



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 23 - JUIN 2012

SOMMAIRE

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2012156-0012 - Alimentation en eau potable de la commune de ST EUSTACHE, captages de "Grandclément", du "Clos", "la Bettaz", "les Lavanches", déclarés d'utilité publique par arrêté du 6 juin 2007 - Prolongation du délai initial de 5 ans, pour l'acquisition des terrains constituant les périmètres immédiats	1
--	---

DDCS direction départementale de la cohésion sociale

politiques solidaires et politiques de jeunesse

Arrêté N °2012156-0020 - portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs	4
Autre - portant radiation d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel	12

DDPP direction départementale de la protection des populations

SG secrétariat général

Arrêté N °2012157-0016 - Arrêté de création du CHSCT de la direction départementale de protection des populations de la Haute- Savoie	15
---	----

DDT direction départementale des territoires

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2012153-0016 - renouvellement des membres du comité départemental d'expertise	18
Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER REFUS	21

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012146-0006 - ARP autorisant Madame VEYRAT- DUREBEX Marie-Christine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).	24
Arrêté N °2012146-0007 - ARP autorisant le Groupement Pastoral de la Pierre à Dame à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).	29

SH service habitat

Arrêté N °2012152-0025 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	34
Arrêté N °2012152-0026 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	37

Arrêté N °2012156-0022 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	40
SSI service sécurité, ingénierie	
Arrêté N °2012152-0027 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Association Départementale pour l'Amélioration des Transports des Élèves de l'Enseignement Public de Haute- Savoie (ADATEEP 74) concernant les actions locales de sécurité routière	43
Arrêté N °2012152-0028 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Association Sportive Culturelle et d'Entraide de l'Équipement de Haute- Savoie (ASCEE 74) concernant les actions locales de sécurité routière	46
Arrêté N °2012152-0029 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Fédération des OEuvres Laïques concernant les actions locales de sécurité routière	49
Arrêté N °2012152-0030 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association Manifeste Pour La Vie concernant les actions locales de sécurité routière	52
Arrêté N °2012152-0031 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre de l'Ensemble Scolaire Catholique Rochois (APEL ESCR) concernant les actions locales de sécurité routière	55
Arrêté N °2012152-0032 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association la Prévention Routière de Haute- Savoie concernant les actions locales de sécurité routière	58
Arrêté N °2012152-0033 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Communauté de Communes des Collines du Léman concernant les actions locales de sécurité routière	61
Arrêté N °2012152-0034 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Communauté de Communes du Canton de Rumilly concernant les actions locales de sécurité routière	64
Arrêté N °2012152-0035 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes concernant les actions locales de sécurité routière	67
Arrêté N °2012152-0036 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Collège des Allobroges à La Roche sur Foron concernant les actions locales de sécurité routière	70
Arrêté N °2012152-0037 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Collège Jean- Jacques Rousseau à Saint- Julien- en- Genevois concernant les actions locales de sécurité routière	73
Arrêté N °2012152-0038 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Collège Notre- Dame de Bellevaux concernant les actions locales de sécurité routière	76
Arrêté N °2012152-0039 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Lycée des Glières à Annemasse concernant les actions locales de sécurité routière	79
Arrêté N °2012152-0040 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Lycée professionnel rural privé Les Roselières à Sévrier concernant les actions locales de sécurité routière	82
Arrêté N °2012152-0041 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Mairie de Cran- Gevrier concernant les actions locales de sécurité routière	85

Arrêté N °2012152-0042 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Mairie de Thonon- les- Bains concernant les actions locales de sécurité routière	88
Arrêté N °2012152-0043 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Mairie d'Annecy le Vieux concernant les actions locales de sécurité routière	91
Arrêté N °2012152-0044 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Mairie de Metz- Tessy concernant les actions locales de sécurité routière	94
Arrêté N °2012152-0045 - Arrêté portant attribution d'une subvention au collège du Val des Usses à Frangy concernant les actions locales de sécurité routière	97
Arrêté N °2012152-0046 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association Alcool Écoute Joie et Santé de Haute- Savoie concernant les actions locales de sécurité routière	100
Arrêté N °2012152-0047 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association GEODE concernant les actions locales de sécurité routière	103
Arrêté N °2012152-0048 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association Ligue Contre la violence Routière de Haute- Savoie concernant les actions locales de sécurité routière	106
Arrêté N °2012152-0049 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association REAGIR en Haute- Savoie concernant les actions locales de sécurité routière	109
Arrêté N °2012152-0050 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Mairie du Grand- Bornand concernant les actions locales de sécurité routière	112
Arrêté N °2012152-0051 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la FPMC 74 concernant les actions locales de sécurité routière	115
Arrêté N °2012152-0052 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association Vélo Club d'Annecy concernant les actions locales de sécurité routière	118
Arrêté N °2012152-0053 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association de soutien et de développement à l'action socio- culturelle et sportive de la maison d'arrêt de Bonneville concernant les actions locales de sécurité routière	121
Arrêté N °2012152-0054 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association Opération Nez Rouge de Haute- Savoie concernant les actions locales de sécurité routière	124
Arrêté N °2012152-0055 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association Les Amis de la Santé de Haute- Savoie concernant les actions locales de sécurité routière	127

IA inspection académique

Arrêté N °2012150-0005 - Calendrier des épreuves écrites du Diplôme National du Brevet session 2012	130
Arrêté N °2012157-0008 - Composition de la Commission d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré	134

préfecture de la Haute- Savoie

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2012156-0011 - portant transformation de l'entreprise de Pompes funèbres exploitée par M. Denis PIOT à Menthon Saint Bernard et habilitée sous le numero 2011265-0015 en SARL dénommée "LANFON PRESTATIONS"	138
---	-----

Arrêté N °2012157-0015 - Portant modification de l'habilitation de la SARL "Pompes funèbres GROS" à SALLANCHES (mise à jour de la liste des véhicules utilisés et des dates d'échéance des attestations de conformité)	141
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile	
Arrêté N °2012156-0014 - arrêté autorisant la course cycliste "64ème critérium du Dauphiné" les vendredi 8 juin, samedi 9 juin et dimanche 10 juin 2012 sur le département de la Haute- Savoie	144
Arrêté N °2012156-0015 - arrêté autorisant une course pédestre " trail Faverges Icebreaker	147
Arrêté N °2012157-0005 - arrêté autorisant une course cyclosportive "time Megève Mont- Blanc" organisée le dimanche 10 juin 2012	153
Arrêté N °2012157-0006 - Arrêté autorisant une course de moto cross "moto cross national de Chaumont" organisée le dimanche 10 juin 2012	168
Arrêté N °2012157-0007 - Arrêté autorisant un trial 4X4 " 1er trial 4x4 de Pers Jussy" organisé les samedi 9 et dimanche 10 juin 2012	175
Arrêté N °2012158-0012 - arrêté autorisant une randonnée de véhicules "23ème coupe des Alpes" du jeudi 14 juin au samedi 16 juin 2012	181
Arrêté N °2012158-0015 - Arrêté autorisant un rallye de régularité "2ème cimes et alpages" les samedi 16 juin et dimanche 17 juin 2012	186
Arrêté N °2012158-0017 - Arrêté autorisant une course pédestre et de vélos tout terrain "la ronde de Chavanod" le samedi 16 juin 2012	191
Arrêté N °2012158-0018 - Actes de courage et de dévouement - Intervention du 14 juillet 2011 à Pers- Jussy - M. Cédric ROUSSEL	197
Arrêté N °2012159-0004 - arrêté autorisant une compétition de motos "10ème montée impossible de Bernex" le dimanche 17 juin 2012	199
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations	
Arrêté N °2012156-0002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. le Sous- Préfet de Bonneville	206
Arrêté N °2012156-0003 - Arrêté donnant délégation de signature à M. le Sous- Préfet de Saint- Julien- en- Genevois	213
Arrêté N °2012156-0004 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de Haute- Savoie	221
Arrêté N °2012159-0008 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie GALLOO- PARCOT, administratrice civile, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute- Savoie	227



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012156-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Juin 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de ST EUSTACHE, captages de "Grandclément", du "Clos", "la Bettaz", "les Lavanches", déclarés d'utilité publique par arrêté du 6 juin 2007 - Prolongation du délai initial de 5 ans, pour l'acquisition des terrains constituant les périmètres immédiats



PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE RHÔNE-ALPES
Délégation Territoriale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex

AnneCY, le 04 JUIN 2012

Environnement Santé - CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 156-0012
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PROROGATION

Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages de « Grandclément », du « Clos », « la Bettaz », les « Lavanches » – Déclaration d'utilité publique n° 227-2007 en date du 6 juin 2007 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate
Maître d'ouvrage : Commune de SAINT EUSTACHE

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 227-2007 du 6 juin 2007, déclarant d'utilité publique les captages de « Grandclément », « le Clos », « la Bettaz », et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT EUSTACHE ;

VU la correspondance de M. le Maire de SAINT EUSTACHE en date du 21 mai 2012, par laquelle il demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres immédiats de protection des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la commune de SAINT EUSTACHE ;

CONSIDÉRANT que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 6 juin 2012, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° en date du 6 juin 2007.


Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT EUSTACHE est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 6 juin 2012, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de SAINT EUSTACHE :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché en mairie de SAINT EUSTACHE.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de SAINT EUSTACHE, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


 Christophe Noël du Payrat
 Le Secrétaire Général,
 Pour le Préfet,



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012156-0020

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Juin 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
politiques solidaires et politiques de jeunesse
solidarité**

portant modification de la liste départementale
des mandataires judiciaires à la protection des
majeurs



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale

Service Politiques Solidaires et de Jeunesse

Références : AMDB/MPF

Annecy, le 4 juin 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ n° 2012156-0020

Portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 et 45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DURUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012115-0016 du 24 avril 2012 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté n°20120-0014 du 20 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

VU le schéma 2010-2014 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

VU l'instruction n° DDCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative aux délais de formation accordés aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

Considérant les nouvelles modifications (suppressions et ajouts) apportées par les personnes morales gestionnaires de services, les personnes physiques exerçant à titre individuel, les personnes physiques préposées d'établissement, les tribunaux de Grande Instance ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie : (les rubriques non complétées, le seront après la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation).

1° Tribunal d'Annecy

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- Cap Familles, service Tutelles 74, 53 rue Carnot 74000 ANNECY

a-2) Personnes Physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BONTAZ Stéphanie, 121 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,
- Mr BRONDEX Lucien, 383 chemin de Bois Jeanty – BP 13 74920 Combloux,
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 39 74230 Thônes,
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 Veyrier du Lac,
- Mr LABAZ Daniel, 111 avenue de France 74000 Annecy,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,

a-3) Personnes Physiques et services préposés d'établissement :

- Mme TASSET Sandrine : Service des majeurs protégés - Centre Hospitalier 74150 Rumilly et des EHPAD, Résidence de Beaufort et Résidence des Cèdres à Rumilly - BP88 74151 Rumilly Cédex,
- Mme MILLON Patricia - Mme TERRIER Brigitte : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy 74370 Metz-Tessy, du Pôle de Santé Mentale du CHRA, de l'EHPAD Résidence St François à Annecy –Metz-Tessy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « La Tonnelle » à Seynod,
- Mme ROCHE Sandra, EPI 2A : 100 route du Crêt 74330 Poisy, de l'EHPAD Les Ancolies à Poisy, de l'EHPAD Le Barioz à Argonay, de l'EHPAD Les Parouses à Annecy, de l'EHPAD Les Bartavelles à Meythet,
- Mme DE LORA Catherine : Centre Arthur Lavy 74570 Thorens Glières.

b) Au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

2° Tribunal de Bonneville

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- Cap Familles, service Tutelles 74, 53 rue Carnot 74000 ANNECY

a-2) Personnes Physiques exerçant à titre individuel :

- Mr BEL Christian, 119 rue de Savoie 74700 Sallanches,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 121 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,
- Mr BRONDEX Lucien, 383 chemin de Bois Jeanty – BP 13 74920 Combloux,
- Mr LE CHAUX Bernard, 199 rue Jean Jacques Rousseau 74130 Bonneville,
- Mr REUMAUX Damien, Plan d'Avoz – route des Grandes Alpes 74430 St Jean d'Aulps
- Mr WANERT Michel, 7 rue Anatole France 74100 Ambilly

a-3) Personnes Physiques et services préposés d'établissement :

- Mme ROUSSEAU Jessy : Hopital Andrevetan 74800 La Roche sur Foron
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve : de la Maison Peterschmitt à Bonneville et de la Résidence Les Corbattes à Marnaz,
- Mr LE CHAUX Bernard : Etablissement Public de Santé Mentale 74800 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie : Hôpital Dufresne-Sommeiller – Bonnatrait 74250 La Tour.

b) Au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

3° Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- Cap Familles, service Tutelles 74, 53 rue Carnot 74000 ANNECY

a-2) Personnes Physiques exerçant à titre individuel :

- Mr BEL Christian, 119 rue de Savoie 74700 Sallanches,
- Mr BERLY Georges, 5 rue du Bourg Neuf 74140 Douvaine,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 125 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- Mr BRONDEX Lucien, 383 chemin de Bois Jeanty – BP 13 74920 Combloux,
- Mme DUPUY Ginette, Ballon 74270 Minzier,
- Mr LE CHAUX Bernard, 199 rue Jean Jacques Rousseau 74130 Bonneville
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,
- Mr REUMAUX Damien, Plan d’Avoz – route des Grandes Alpes 74430 St Jean d’Aulps
- Mr WANERT Michel, 7 rue Anatole France 74100 Ambilly

a-3) Personnes Physiques et services préposés d’établissement :

- Mme ROUSSEAU : Maison de Retraite 74930 Reignier,
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, de EHPAD Résidence des Edelweiss à Ambilly,
- Mme VUARNET Christine, Mr COUDERT Serge : Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman 74200 Thonon les Bains, du Secteur Psychiatrique de St Gingolph à Douvaine et du Secteur de Morzine, de l’EHPAD La Prairie à Thonon les Bains, de l’EHPAD Les Verdannes à Evian les Bains, de l’EHPAD La Lumière du Lac à Thonon,
- Mme VILLETTE Geneviève : Hôpital Sud Léman Valserine – 1 rue Amédée de Savoie 74164 Saint Julien en Genevois,

b) Au titre de l’article L.471-2 du Code de l’Action Sociale et des Familles :

- b-1) Personnes morales gestionnaires de services :
- b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- b-3) Personnes physiques et services préposés d’établissement :

Article 2 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes handicapés ou de la mesure d’accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Haute-Savoie : (les rubriques non complétées, le seront après la délivrance d’un agrément ou d’une autorisation).

1° Tribunal d’Annecy

a) Pendant le délai mentionné aux I, II, IV de l’article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

a-3) Personnes physiques et services préposés d’établissement :

b) Au titre de l’article L.471-2 du Code de l’Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

2° Tribunal de Bonneville

a) Pendant le délai mentionné aux I, II, IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

- a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- b-1) Personnes morales gestionnaires de services :
- b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

3° Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains

a) Pendant le délai mentionné aux I, II, IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

- a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- b-1) Personnes morales gestionnaires de services :
- b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Haute-Savoie : (les rubriques non complétées, le seront après la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation).

1° Tribunal d'Annecy

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L.471-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

2° Tribunal de Bonneville

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L.471-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

3° Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L.471-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchiquement auprès du Ministre chargé du Travail, de l'Emploi et de la Santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5

L'arrêté n° 2012115-0016 du 24 avril 2012 est abrogé.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville, d'Annemasse et de Thonon les Bains,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance d'Annecy, de Bonneville, d'Annemasse et de Thonon les Bains,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville, d'Annemasse et de Thonon les Bains.

Le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Jean Paul ULTSCH



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
politiques solidaires et politiques de jeunesse
solidarité**

portant radiation d'un mandataire judiciaire à
la protection des majeurs exerçant à titre
individuel

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA HAUTE SAVOIE
Cité Administrative
74040 Annecy Cedex
Dossier suivi par M.P. FERAT

Annecy, le 4 juin 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ n° 2012156-0006

Portant radiation d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 471-4, L 472-1, L 472-2, L 472-10, et R. 472-4 à r 472-26,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DURUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS-2012020-0014 du 20 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2011291-0008 du 18 octobre 2011 portant agrément à Madame Christiane BARDET pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU l'arrêté n° 2012115-0016 du 24 avril 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU la saisine de Monsieur le Procureur de la République en date du 19 avril 2012 près le Tribunal de Grande Instance de Thonon les bains, tendant à demander l'application de l'article L 472-10 du CASF pour manquements aux obligations de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable émis le 19 mai 2012 par Monsieur le Procureur de la République pour le retrait de l'agrément ;

VU la convocation adressée par lettre recommandée avec accusé réception pour le 1^{er} juin 2012 et avancée au 9 mai 2012 à la demande de l'intéressée ;

Après audition et examens des pièces figurant au dossier,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est retiré à Madame Christiane BARDET, demeurant 1 Résidence Crêt de la Combe 74200 THONON LES BAINS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Thonon les Bains, d'Annemasse et d'Annecy ;

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Grenoble situé 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale,

J.P. ULTSCH



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012157-0016

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 05 Juin 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SG secrétariat général
gestion des ressources humaines**

Arrêté de création du CHSCT de la direction
départementale de protection des populations
de la Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la protection
des populations de la Haute-Savoie

Secrétariat Général

Références : SG

Annecy, le 5 juin 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2012157-0016

Relatif à la création du CHSCT de la direction départementale des la protection des populations de la Haute-Savoie

Le Préfet de la Haute-Savoie,

VU les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé auprès du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie un Comité d'Hygiène, de Sécurité et de Conditions de Travail (CHSCT) ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Article 2 : Le CHSCT créé en application de l'article 1 apporte son concours, pour les questions concernant les services visés à l'article 1, au comité technique (Arrêté n°2011318-0026 de création du comité technique de la direction départementale de protection des populations de la Haute-Savoie) ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de protection des populations de la Haute-Savoie.

Article 3 : La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- La directrice départementale de protection des populations, qui préside le comité

- La secrétaire générale, ayant autorité en matière de ressources humaines

b) Représentants du personnel :

Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé.

c) Les médecins de prévention dont dépendent les agents de la DDI ;

d) Les agents chargés de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail ;

f) L'assistante sociale

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et la directrice de la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie et qui sera affiché au siège de la direction.

Le Préfet,


Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012153-0016

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 01 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

renouvellement des membres du comité
départemental d'expertise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole et Europe

Cellule Agriculture et Développement Rural

Affaire suivie par Magali DURAND
tél. : 04 50 33 78 48 - fax. 04 50 33 79 37
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

Anancy, le **11 JUIN 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2012153 - DD16

portant renouvellement des membres du comité départemental d'expertise

VU les articles L.361-1 à 21 du code rural et de la pêche maritime, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D.361-1 à R.361-37 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D.361-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR le rapport de M. le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du comité départemental d'expertise, pour une durée de trois ans :

- le préfet ou son représentant, président du comité
- le directeur départemental des finances publiques, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant
- Monsieur Gérard DUCREY, titulaire, président de la chambre d'agriculture, ou son suppléant Monsieur Denis MARMILLOUD
- Monsieur Jean-Michel MIGUET, titulaire (Crédit agricole des Savoie) représentant les établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture, ou son suppléant Monsieur Christian GOGNY (Crédit mutuel Savoie Mont-Blanc)
- Monsieur André BELLEVILLE, titulaire, représentant la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Savoie, ou son suppléant Monsieur Joseph FAVRE

- Monsieur Guillaume MIGUET, titulaire, représentant les Jeunes Agriculteurs, ou son suppléant Monsieur Florent MELLET
- Monsieur Paul DUCRUET, représentant la Confédération paysanne
- Monsieur Yves TOUYERAS, représentant la Fédération française des sociétés d'assurance
- Monsieur Jacques VULLIET, titulaire, représentant les caisses de réassurance mutuelles agricoles, ou son suppléant Monsieur Christian POCHAT.

Article 2 : L'arrêté DDAF/2007/SEAIAA n° 19 du 13 septembre 2007 est abrogé.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER REFUS

DECISION PREFECTORALE
Autorisation d'exploiter
PARTIELLE

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,
- VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- VU** l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,
- VU** l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- VU** l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2011.353-0010 du 19 décembre 2011, et l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2012.002-0001 du 2 janvier 2012,
- VU** la demande déposée par le **GAEC LA PALLUD** le 7 décembre 2011, déclarée complète le 7 décembre 2011,
- VU** la décision préfectorale en date du 15 mars 2012 prolongeant de 2 mois, soit jusqu'au 7 juin 2012, le délai d'instruction de la demande déposée par le **GAEC LA PALLUD**,
- VU** le courrier de demande d'informations complémentaires adressé, le 5 avril 2012, par la Direction Départementale des Territoires de l'Ain au **GAEC LA PALLUD**,
- VU** la réponse du **GAEC LA PALLUD**, en date du 20 avril 2012, adressée à la DDT de l'Ain,
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Ain en date du 26 avril 2012,
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Savoie- Section «Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés» - en date du 3 mai 2012,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

- CONSIDÉRANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,
- CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, en son article 2, fixe les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.2. : «Installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.»,
- CONSIDÉRANT** que le GAEC LA PALLUD de Cruseilles, composé de 4 associés de moins de 58 ans, met en valeur 150ha29a pondérés (354ha46a non pondérés) après la reprise, objet de sa demande, et dans le cadre de l'installation, avec les aides, de Raphaël LACHAVANNE est de priorité 1.2,
- CONSIDÉRANT** la déclaration annuelle de la SCI LA GRILLETTE concernant la mise en pâturage collectif de bovins issus de l'exploitation du GAEC LA PALLUD
- CONSIDÉRANT** que le GAEC LA PALLUD conteste ces éléments au regard de la réalité sur le terrain,
- CONSIDÉRANT** que les bovins ne passant que la période estivale en alpage, il n'est pas possible, dans le délai imparti, d'effectuer une vérification sur place,
- CONSIDÉRANT** l'absence de concurrence sur les parcelles situées en Haute-Savoie,

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée partiellement au GAEC LA PALLUD de CRUSEILLES et porte sur les parcelles d'une superficie de 1ha57a sur la commune de Cuvat et 2ha71a sur la commune de Cruseilles,

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC LA PALLUD de Cruseilles et porte sur les parcelles d'une superficie de 68ha05a en surface pondérée (272ha19a en surface non pondérée) sur les communes de Hotonnes et le Grand Abergement situées dans l'Ain.

Article 3 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Cruseilles, Cuvat, Hotonnes et le Grand Abergement et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecey, le 31 mai 2012
 Pour le Préfet et par délégation,
 le chef du service Economie Agricole et Europe


 Jacques DENEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012146-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

ARP autorisant Madame VEYRAT-DUREBEX Marie- Christine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau Environnement

Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage

Affaire suivie par :
Daniel HANSCOTTE
tél. : 04 56 20 90 22
fax : 04 50 20 90 04

courriel : daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 25 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 146 - 0006
Autorisant Madame VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011200-0015 du 19 juillet 2011 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 ;

VU la demande en date du 11 mai 2012 par laquelle Madame VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine, éleveuse sur la commune de MANIGOD, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que les terrains en vallée ainsi que l'unité pastorale exploités par le troupeau de Madame VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 susvisé ;

Considérant que Madame VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que la présence de 2 chiens de protection au sein du troupeau de Madame VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de Madame VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine a été attaqué le 15 mai 2011, le 9 août 2011 et le 25 août 2011, que ces attaques ont occasionné la perte de 3 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant que le troupeau de Madame VEYRAT-DUREBEX est situé dans une zone à risque au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, du fait d'attaques sur d'autres troupeaux situés à proximité depuis le 1^{er} mai 2011 ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Madame VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 7 mai 2012, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1 : Madame VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Madame VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- *Monsieur VEYRAT-DUREBEX Yves, N° permis de chasser : 74-1-513 ;*
- *Monsieur VEYRAT-DUREBEX Jean, N° permis de chasser : 74-1-1444 ;*

- toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine, aux lieux-dits « Le Coblet », « Les Murailles », « Tournance », « Les Combes » et au sein de l'unité pastorale de « La Blonnière », sur la commune de MANIGOD, au sein de l'unité d'action.

Article 4 : les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse ou une carabine de chasse équipée d'une lunette, dans le respect des règles de sécurité propres à chaque type d'arme figurant dans les documents techniques établis par l'ONCFS, et remis au bénéficiaire de la présente autorisation.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

Article 7 : si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine informe sans délai la DDT. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal, et l'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame VEYRAT-DUREBEX Marie-Christine informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 mai 2012 susvisé est atteint.

Article 8 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012146-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

ARP autorisant le Groupement Pastoral de la Pierre à Dame à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau Environnement

Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage

Anney, le

25 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par :
Daniel HANSCOTTE
tél. : 04 56 20 90 22
fax : 04 50 20 90 04

courriel : daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012 146 - 0007

Autorisant le Groupement Pastoral de la Pierre à Dame à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011200-0015 du 19 juillet 2011 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 ;

VU la demande en date du 16 mai 2012 par laquelle Monsieur CROSSET-PERROTIN Philippe, agissant en qualité de Président du Groupement Pastoral de la Pierre à Dame, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de la Pierre à Dame se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 susvisé ;

Considérant que le Groupement Pastoral de la Pierre à Dame a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que la présence de 3 chiens de protection au sein du troupeau du Groupement Pastoral de la Pierre à Dame représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau du Groupement Pastoral de la Pierre à Dame a été attaqué le 27 juillet 2011, que cette attaque a occasionné la perte de 2 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant que le troupeau du Groupement Pastoral de la Pierre à Dame est situé dans une zone à risque au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, du fait d'attaques sur d'autres troupeaux situés à proximité depuis le 1^{er} mai 2011 ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du Groupement Pastoral de la Pierre à Dame par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 7 mai 2012, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1 : le Groupement Pastoral de la Pierre à Dame est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : le Groupement Pastoral de la Pierre à Dame peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- Monsieur *DELORME Sébastien*, N° permis de chasser : 69135283 ;

- toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du Groupement Pastoral de la Pierre à Dame, au sein de l'unité pastorale de l'AFP du Col de la Buffaz et de l'Ovine, sur les communes de THÔNES et ENTREMONT, au sein de l'unité d'action.

Article 4 : les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse ou une carabine de chasse équipée d'une lunette, dans le respect des règles de sécurité propres à chaque type d'arme figurant dans les documents techniques établis par l'ONCFS, et remis au bénéficiaire de la présente autorisation.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

Article 7 : si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement Pastoral de la Pierre à Dame informe sans délai la DDT. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal, et l'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement Pastoral de la Pierre à Dame informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 mai 2012 susvisé est atteint.

Article 8 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0025

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 31 mai 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012152-0025

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120147

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074 056 12 A 1012 - présenté par la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mt Blanc - relatif à la réhabilitation et au réaménagement du bâtiment annexe du Centre Jean Franco en école de musique et de danse intercommunale - sur la commune de CHAMONIX MONT BLANC ;

VU la demande de dérogation présentée par la Communauté ed Communes de la Vallée de Chamonix Mt Blanc en date du 30 avril 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 15 mai 2012 ;

Considérant :

- que la salle auditorium est desservie par deux allées latérales de distribution qui comportent une pente existante de 10 % sur 5.90 m ;
- que cette salle se situe dans l'ancienne salle de conférence et qu'elle est prévue dans les strictes caractéristiques dimensionnelles et constructives de l'existant ;
- que deux places adaptées, sur les quatre prévues, se trouvent au bas de ces rampes ;
- que seules des personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant mécanique devront se faire aider pour franchir ces rampes.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la Communauté ^{de} Communes de la Vallée de Chamonix Mt Blanc est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de CHAMONIX MONT BLANC ;
 - Monsieur le Maire de CHAMONIX, président de la commission communale de Sécurité et d'Accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0026

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 31 mai 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012152-0026

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120215

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 268 12 A 0004 - présenté par CREA'BULLES - relatif à l'aménagement d'une maison d'assistances maternelles - sur la commune de SEYNOD ;

VU la demande de dérogation présentée par CREA'BULLES en date du 6 mars 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 15 mai 2012 ;

Considérant :

- que l'établissement est situé au troisième niveau d'un bâtiment d'habitation desservi par un ascenseur ;
- que l'accès à l'ascenseur se fait par un escalier de huit marches ;
- qu'un système d'interphone est existant ;
- que l'accueil des enfants à mobilité réduite, ou de parents à mobilité réduite, se fera, par le personnel de l'établissement, au rez de chaussée.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par CREA'BULLES est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de SEYNOD ;
 - Monsieur le Président, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012156-0022

**signé par Voir le signataire dans le document
le 04 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annczy, le 4 juin 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012156-022

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120321

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 081 12 A 0008 - présenté par Madame GAVE Gabrielle - relatif à une demande de dérogation aux règles d'accessibilité - sur la commune de CLUSES ;

VU la demande de dérogation présentée par Madame GAVE Gabrielle en date du 13 avril 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 29 mai 2012 ;

Considérant :

- que l'accès au commerce se fait par un escalier de trois marches représentant une dénivellation totale de 0.64 m ;
- que l'installation d'une rampe d'accès ou d'un élévateur est techniquement impossible en raison des contraintes structurelles de l'établissement et des contraintes d'urbanisme ;
- qu'une dérogation pour impossibilité technique peut être demandée au titre de l'article R111-19-6 pour les établissements existants recevant du public ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Madame GAVE Gabrielle est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de CLUSES ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Le directeur départemental des Territoires



Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0027

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à
l'Association Départementale pour
l'Amélioration des Transports des Élèves de
l'Enseignement Public de Haute- Savoie
(ADATEEP 74) concernant les actions locales
de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Coordination sécurité routière
Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 31 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-152-0024 portant attribution d'une subvention à l'Association Départementale pour l'Amélioration des Transports des Élèves de l'Enseignement Public de Haute-Savoie (ADATEEP 74)
Concernant les actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande de l'ADATEEP 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de l'ADATEEP 74.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Éducation des élèves aux dangers du trajet » et s'élève à 6 000 €.

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 30 novembre 2012.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué.

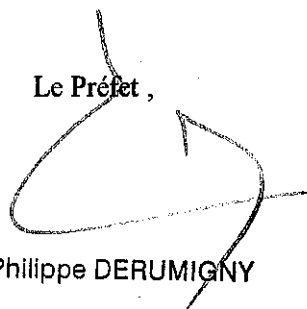
ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Président départemental de l'ADATEEP,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0028

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Association Sportive Culturelle et d'Entraide de l'Équipement de Haute- Savoie (ASCEE 74) concernant les actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **31 MAI 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 152 - 0028 portant attribution d'une subvention à l'Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de l'Équipement de Haute-Savoie (ASCEE 74) Concernant les actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande de l'Association de l'ASCEE 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de l'ASCEE 74.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Sensibilisation des élèves avec une piste routière » et s'élève à 1 500 €.

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 30 novembre 2012.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs

attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué. Le paiement de la subvention sera assuré par le Trésorier payeur général, comptable assignataire des paiements.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- Mme la Présidente de l' ASCEE 74,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0029

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à la
Fédération des OEvres Laiques concernant
les actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **31 MAI 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 152 - 0029 portant attribution d'une subvention à la Fédération des Œuvres Laïques
de Haute-Savoie
Concernant les actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande de la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie.
Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Sensibilisation des jeunes 15/17 ans sur les conduites à risques » et s'élève à 1 400 €.

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au **30 novembre 2012**.
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

ARTICLE 4 : Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué. Le paiement de la subvention sera assuré par le Trésorier payeur général de la Haute Savoie, comptable assignataire des paiements.

ARTICLE 5 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 6 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Président de la Fédération des Œuvres Laïques,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0030

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à
l'association Manifeste Pour La Vie
concernant les actions locales de sécurité
routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **31 MAI 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012/152-0030 portant attribution d'une subvention à l'association Manifeste Pour la Vie concernant les actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2011-977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande de l'association Manifeste Pour La Vie ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de l'association Manifeste Pour La Vie.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Badges fluo-luminescents pour rendre visibles les élèves piétons et sensibiliser les automobilistes » et s'élève à 500 €.

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au **30 novembre 2012**.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs

attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- Mme la Présidente de l'association Manifeste pour la vie ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0031

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Association es Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre de l'Ensemble Scolaire Catholique Rochois (APEL ESCR) concernant les actions locales de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 31 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012152 - 0031 portant attribution d'une subvention à l'Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre de l'Ensemble Scolaire Catholique Rochois (APEL ESCR) Concernant les actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2011-977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande de l' APEL ESCR ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de l'APEL ESCR.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « sensibilisation des élèves aux dangers de la route » et s'élève à 1 500 €.

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 30 novembre 2012.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

ARTICLE 4 : Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué. Le paiement de la subvention sera assuré par le Trésorier payeur général de la Haute Savoie, comptable assignataire des paiements.

ARTICLE 5 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 6 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Président de l'APEL ESCR,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0032

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à
l'association la Prévention Routière de Haute-
Savoie concernant les actions locales de
sécurité routière



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 31 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012-152 - 0032 portant attribution d'une subvention à l'association La Prévention Routière de Haute-Savoie
Concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2011-977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande de l'association La Prévention Routière ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de l'association La Prévention Routière de Haute-Savoie.

La subvention sera versée pour l'organisation des actions suivantes :

- Lutte contre l'alcoolisme au volant
- Éducation routière dans les écoles
- Challenge de la sécurité routière

Le montant global de la subvention s'élève à 5 300 € pour l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au **30 novembre 2012**.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué. Le paiement de la subvention sera assuré par le Trésorier payeur général, comptable assignataire des paiements.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Président de l'association La Prévention Routière,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0033

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à la
Communauté de Communes des Collines du
Léman concernant les actions locales de
sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **31 MAI 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n°2012/152-0033 portant attribution d'une subvention à la Communauté de Communes des Collines du Léman
Concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2011-977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande de la Communauté de Communes des Collines du Léman ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de la Communauté de Communes des Collines du Léman.
Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Pour rester en vie, soyons vus » et s'élève à 1 500 €.

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au **30 novembre 2012**
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs

attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
 - M. le Trésorier payeur général,
 - M. le Directeur départemental des Territoires,
 - M. le Président de la Communauté de Communes des Collines du Léman ,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0034

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à la
Communauté de Communes du Canton de
Rumilly concernant les actions locales de
sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

31 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n°2012152-0034 portant attribution d'une subvention à la Communauté de Communes du Canton de Rumilly
Concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly.
Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Sensibiliser et éduquer les enfants à la pratique et à la sécurité routière des déplacements doux (cycles et piétons) » et s'élève à **1 000 €**.

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au **30 novembre 2012**.
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs

attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
 - M. le Trésorier payeur général,
 - M. le Directeur départemental des Territoires,
 - M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly ,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0035

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à la
Communauté de Communes des Vallées de
Thônes concernant les actions locales de
sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **31 MAI 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012152-0035 portant attribution d'une subvention à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes
Concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2011-977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.
Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Journée de la Prévention 2012 » et s'élève à 1 000 €.

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au **30 novembre 2012**.
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs

attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
 - M. le Trésorier payeur général,
 - M. le Directeur départemental des Territoires,
 - M. le Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0036

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention au
Collège des Allobroges à La Roche sur Foron
concernant les actions locales de sécurité
routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 31 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012152 - 0036 portant attribution d'une subvention au Collèges Les Allobroges à la Roche sur Foron concernant les actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2011-977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande du Collèges Les Allobroges ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice du Collèges Les Allobroges .

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Sensibilisation des élèves tout au long de leur scolarité » et s'élève à 900 €.

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 30 novembre 2012

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- Mme la Principale du Collèges Les Allobroges ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0037

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention au
Collège Jean- Jacques Rousseau à Saint-
Julien- en- Genevois concernant les actions
locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

31 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012152 - 0037 portant attribution d'une subvention au Collège Jean-Jacques Rousseau à Saint-Julien-en-Genevois
Concernant les actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande du Collège Jean-Jacques Rousseau à Saint-Julien-en-Genevois ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice du Collège Jean-Jacques Rousseau à Saint-Julien-en-Genevois.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Préparer les élèves de 4ème à la sécurité spécifique à la conduite de deux-roues motorisés » et s'élève à 180 €.

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 30 novembre 2012.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs

attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
 - M. le Trésorier payeur général,
 - M. le Directeur départemental des Territoires,
 - Mme la Principale du Collège Jean-Jacques Rousseau à Saint-Julien-en-Genevois,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0038

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention au
Collège Notre- Dame de Bellevaux concernant
les actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

3 1 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012.152 - 0038 portant attribution d'une subvention au Collège Notre-Dame de Belleaux
concernant les actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande du Collège Notre-Dame de Belleaux ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice du Collège Notre-Dame de Belleaux.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Semaine routière » et s'élève à 1 500 €.

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 30 novembre 2012.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Directeur du Collège Notre-Dame de Belleaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0039

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention au
Lycée des Glières à Annemasse concernant les
actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 31 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012/152 - 0039 portant attribution d'une subvention au Lycée des Glières à Annemasse concernant les actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande du Lycée des Glières à Annemasse ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice du Lycée des Glières à Annemasse .

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Éduquer et sensibiliser les élèves à la sécurité routière » et s'élève à 1 500 €.

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 30 novembre 2012.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué.

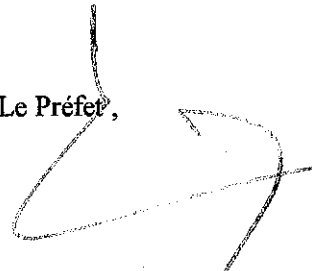
ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- Mme le Proviseur du Lycée des Glières à Annemasse,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0040

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention au
Lycée professionnel rural privé Les Roselières
à Sévrier concernant les actions locales de
sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Anancy, le 31 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 212152 - 0040 portant attribution d'une subvention au Lycée professionnel rural privé Les Roselières à Sévrier.
Concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande du Lycée professionnel rural privé les Roselières ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice du Lycée professionnel rural privé les Roselières à Sévrier.
Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Sensibiliser les élèves à la sécurité routière à travers la réalisation d'un spot de prévention réalisé par un classe de 4ème pro » et s'élève à **870 €**

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au **30 novembre 2012**.
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.


ARTICLE 4 : Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué. Le paiement de la subvention sera assuré par le Trésorier payeur général de la Haute Savoie, comptable assignataire des paiements.

ARTICLE 5 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 6 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- Mme la Directrice du Lycée ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0041

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à la
Mairie de Cran- Gevrier concernant les actions
locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **31 MAI 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 152 - 004 A portant attribution d'une subvention à la Mairie de Cran-
Gevrier
concernant les actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande de la Mairie de Cran-Gevrier ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de la Mairie de Cran-Gevrier.

La subvention sera versée pour l'organisation des actions suivantes :

- Sensibiliser des élèves de 4ème et 3ème aux risques liés aux conduites addictives et à la pratique d'un deux-roues.
- Prévenir la consommation et les addictions des lycéens en milieu festifs et leurs conséquences sur la sécurité routière.
- Sensibilisation des élèves de CM2 à la sécurité routière.

Le montant global de la subvention s'élève à **2 500 €**

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au **30 novembre 2012**.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué. Le paiement de la subvention sera assuré par le Trésorier payeur général, comptable assignataire des paiements.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Maire de Cran-Gevrier,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0042

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à la
Mairie de Thonon- les- Bains concernant les
actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **31 MAI 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012152-0042 portant attribution d'une subvention à la Mairie de Thonon-les-Bains concernant les actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande de la Mairie de Thonon-les-Bains;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de la Mairie de Thonon-les-Bains – Bureau d'Information Jeunesse. Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Roulez Jeunesse » et s'élève à 2 000€.

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au **30 novembre 2012**. L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Maire de Thonon-les-Bains,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0043

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à la
Mairie d'Annecy le Vieux concernant les
actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

31 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012/52 - 0043 portant attribution d'une subvention à La Mairie d'Annecy
Le Vieux
Concernant les actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande de la Mairie d'Annecy Le Vieux ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de la Mairie d'Annecy le Vieux.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Renforcer l'éducation à la sécurité routière en milieu scolaire » organisée par la Police Municipale à 1 000 €.

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 30 novembre 2012.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

ARTICLE 4 : Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué. Le paiement de la subvention sera assuré par le Trésorier payeur général de la Haute Savoie, comptable assignataire des paiements.

ARTICLE 5 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 6 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Maire d'Annecy le Vieux ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0044

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à la
Mairie de Metz- Tessy concernant les actions
locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 31 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012 152 - 0044 portant attribution d'une subvention à La Mairie de Metz-Tessy
Concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande de la Mairie de Metz-Tessy ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de la Mairie de Metz-Tessy.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Rencontre annuelle de la sécurité routière » organisée par la Police Municipale Mutualisée et s'élève à 1 100 €.

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 30 novembre 2012.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs

attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

ARTICLE 4 : Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué. Le paiement de la subvention sera assuré par le Trésorier payeur général de la Haute Savoie, comptable assignataire des paiements.

ARTICLE 5 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 6 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Maire de Metz-Tessy,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0045

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention au
collège du Val des Usses à Frangy concernant
les actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 31 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-152-0045 portant attribution d'une subvention au Collège du Val des
Usses à Frangy
Concernant les actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande du Collège du Val des Usses ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice du Collège du Val des Usses.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Sensibilisation des élèves de 3ème aux dangers liés à la conduite d'un deux-roues » et s'élève à 1 200 €.

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 30 novembre 2012.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs

attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Principal du Collège du Val des Usses ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0046

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à
l'association Alcool Écoute Joie et Santé de
Haute- Savoie concernant les actions locales
de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

31 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012 152 - 0046 portant attribution d'une subvention à l'association Alcool Écoute Joie et Santé de Haute-Savoie
Concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2011-992 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande de l'association Alcool Écoute Joie et Santé de Haute-Savoie;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de l'association Alcool Écoute Joie et Santé de Haute-Savoie.
Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « sensibilisation des jeunes en milieu scolaire sur les conduites à risques liées à la consommation d'alcool » et s'élève à 1 000 €.

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 30 novembre 2012.
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs

attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

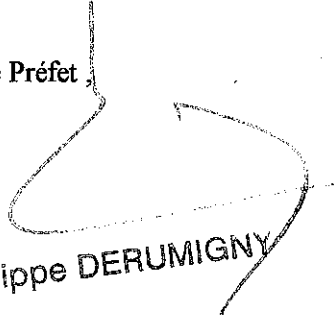
Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué. Le paiement de la subvention sera assuré par le Trésorier payeur général, comptable assignataire des paiements.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
 - M. le Trésorier payeur général,
 - M. le Directeur départemental des Territoires,
 - M. le Président de l'association Alcool Écoute Joie et Santé de Haute-Savoie,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0047

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à
l'association GEODE concernant les actions
locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 31 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012 152-0047 portant attribution d'une subvention à l'Association Géode
Concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande de l'association Géode ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de l'association Géode.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Challenge au boulot j'y vais à vélo » et s'élève à 800 €.

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 30 novembre 2012.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations

réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Président de l'association Géode,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0048

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à
l'association Ligue Contre la violence Routière
de Haute- Savoie concernant les actions
locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

31 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012/152 - 0048 portant attribution d'une subvention à l'association Ligue Contre La Violence Routière de Haute-Savoie (LCVR 74)
Concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande de l'association LCVR 74;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de l'association LCVR 74.

Le montant de la subvention correspond aux frais liés à l'action « Lutter contre les manifestations de la violence routière » et s'élève à 1 000 €.

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 30 novembre 2012.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs

attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué. Le paiement de la subvention sera assuré par le Trésorier payeur général, comptable assignataire des paiements.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Président de l'association LCVR 74,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0049

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à
l'association REAGIR en Haute- Savoie
concernant les actions locales de sécurité
routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Coordination sécurité routière
Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 31 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n°2012.152-0049 portant attribution d'une subvention à l'Association Réagir en Haute-Savoie
Concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande de l'Association Réagir en Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de l'Association Réagir en Haute-Savoie.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Challenge sécurité routière de la C2A » et s'élève à 1 000 €.

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 30 novembre 2012.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs

attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- Mme la Présidente de l'Association Réagir en Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0050

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à la
Mairie du Grand- Bornand concernant les
actions locales de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **31 MAI 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012/152-0050 portant attribution d'une subvention à La Mairie du Grand-Bornand
Concernant les actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande de la Mairie du Grand-Bornand ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de la Mairie du Grand-Bornand.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « mise en place d'un radar pédagogique » et s'élève à **1 914,10€**.

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au **30 novembre 2012**.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

ARTICLE 4 : Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué. Le paiement de la subvention sera assuré par le Trésorier payeur général de la Haute Savoie, comptable assignataire des paiements.

ARTICLE 5 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 6 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Maire du Grand-Bornand ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0051

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à la
FFMC¹ 74 concernant les actions locales de
sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **31 MAI 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012/152 - 0051 portant attribution d'une subvention à l'Association Fédération Française des Motards en Colère de Haute-Savoie (FFMC74)
Concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande de l'Association FFMC 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de la FFMC 74.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation des actions :

- Mémorial Spadino
- Perfectionnement des « trajectoires »
- Sensibilisation des jeunes en milieu scolaires aux dangers de la conduite d'un deux-roues motorisé
- Relais détente

Le montant global de la subvention s'élève à 7 500€.

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au **30 novembre 2012**.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué. Le paiement de la subvention sera assuré par le Trésorier payeur général, comptable assignataire des paiements.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- Mme la Présidente de la FFMC 74,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0052

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à
l'association Vélo Club d'Annecy concernant
les actions locales de sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **31 MAI 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012/152 - 0052 portant attribution d'une subvention à l'Association Vélo Club d'Annecy
Concernant les actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande du Vélo Club d'Annecy ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice du Vélo Club d'Annecy.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Sensibilisation et éducation à la sécurité routière lors de sorties cyclotouristes » et s'élève à **300 €**.

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au **30 novembre 2012**.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la Coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs

attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Président du Vélo Club d'Annecy,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0053

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association de soutien et de développement à l'action socio- culturelle et sportive de la maison d'arrêt de Bonneville concernant les actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

31 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012/152-0053 portant attribution d'une subvention à l'Association de Soutien et de Développement à l'Action Socio Culturelle et Sportive (ASDASCS)
Concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande de l'Association de l'ASDASCS ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de l'ASDASCS.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « Sensibilisation de la population pénale aux risques routiers » et s'élève à 800 €.

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au **30 novembre 2012**.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs

attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué. Le paiement de la subvention sera assuré par le Trésorier payeur général, comptable assignataire des paiements.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- Mme la Présidente de l' ASDASCS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0054

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à
l'association Opération Nez Rouge de Haute-
Savoie concernant les actions locales de
sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31
sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

31 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012 152 - 0054 portant attribution d'une subvention à l'association Opération Nez Rouge de Haute-Savoie
Concernant les actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande de l'association Opération Nez Rouge de Haute-Savoie;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de l'association Opération Nez Rouge de Haute-Savoie.

Le montant de la subvention correspond aux frais liés à l'« Opération Nez Rouge » et s'élève à 1 500 €.

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 30 novembre 2012.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations

réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué. Le paiement de la subvention sera assuré par le Trésorier payeur général, comptable assignataire des paiements.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Président de l'association Opération Nez Rouge de Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012152-0055

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - coordination sécurité routière**

Arrêté portant attribution d'une subvention à
l'association Les Amis de la Santé de Haute-
Savoie concernant les actions locales de
sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Coordination sécurité routière

Affaire suivie par Sandrine Lejeune
tél. : 04 50 33 77 31

sandrine.lejeune@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 31 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012152-0055 portant attribution d'une subvention à l'association Les Amis de la Santé de Haute-Savoie
Concernant les actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2011-977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 6 mars 2012 ;

VU la demande de l'association Les Amis de la Santé;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans le Document général d'orientations 2009/2012;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Chef de Projet « Sécurité Routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention sur les crédits inscrits au programme 0207 -Action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration au bénéfice de l'association Les Amis de la Santé de Haute-Savoie.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « sensibilisation des jeunes en milieu scolaires aux conduites addictives » et s'élève à 1 000€.

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 30 novembre 2012.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées et il sera arrêté au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué. Le paiement de la subvention sera assuré par le Trésorier payeur général, comptable assignataire des paiements.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos des partenaires financiers et notamment de l'État sur les supports de communication et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Trésorier payeur général,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- Mme la Présidente de l'association Les Amis de la Santé,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet ,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012150-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Mai 2012**

IA inspection académique

Calendrier des épreuves écrites du Diplôme
National du Brevet session 2012

académie
Grenoble



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Savoie
éducation
nationale
jeunesse
vie associative



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annecy, le 29 mai 2012

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Bureau des examens
Références: DNB-CFG LD

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE
L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2012150-0005
relatif au calendrier des épreuves écrites du diplôme national du brevet.

- VU** le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur.
Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1999 modifié relatif aux modalités d'attribution du Diplôme National du Brevet.
VU la circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011 relative aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire.
Vu la note de service n°2011-208 du 22-11-2011 fixant le calendrier de la session 2011.

ARRETE

Article 1 : Le calendrier des épreuves du diplôme national des séries collège, professionnelle et technologique pour la session 2012 est fixé comme suit :

Mercredi 27 juin 2012	Horaires pour l'ensemble des candidats	Horaires pour les candidats bénéficiant d'un tiers de temps
<u>Candidats individuels uniquement</u> Langue vivante étrangère Physique-chimie/sciences physiques Sciences de la vie et de la terre ou prévention santé environnement (1) Education musicale ou arts plastiques Education socio-culturelle (série agricole).	9H00-10h30 11H15-12H00 14H00-14H45 14H00-15H00 15H15-15H45 15H15-16H45	9H00-11H00 11h15-12H15 14H00-15H00 14H00-15H20 15H15-15H55 15H35-17H35
jeudi 28 juin 2012		
<u>Tous candidats</u> Français 1ère partie (questions-réécriture-dictée) Français 2 ème partie (rédaction) Mathématiques	9H00-10H30 10H45-12H15 14h30-16H30	9H00-11H00 11H15-13H15 14H30-17H10
Vendredi 29 juin 2012		
<u>Tous candidats</u> Histoire -géographie-éducation civique Histoire des arts (<u>candidats CNED et GRETA uniquement</u>)	9H00-11H00 11H15-12H15	9H00-11H40 11H55-13H15

(1) Désigne désormais les épreuves de vie sociale et professionnelle et d'éducation familiale et sociale.

Article 2 : Les épreuves écrites de la session de remplacement du diplôme national du brevet auront lieu aux dates suivantes :

Mercredi 19 septembre 2012	Horaires pour l'ensemble des candidats	Horaires pour les candidats bénéficiant d'un tiers de temps
<u>Candidats individuels uniquement</u>		
Langue vivante étrangère	9H00-10H30	9H00-11H00
Physique-chimie/sciences physiques	11H15-12H00	11H15-12H15
Sciences de la vie et de la terre	14H00-14H45	14H00-15H00
ou prévention santé environnement (1)	14H00-15H00	14H00-15H20
Education musicale	15H15-15H45	15H15-15H55
ou arts plastiques	15H15-16H45	15H35-17H35
Education socio-culturelle (série agricole)		
Jeudi 20 septembre 2012		
<u>Tous candidats</u>		
Français 1 ère partie (questions-réécriture-dictée)	9H00-10H30	9H00-11H00
Français 2 ème partie (rédaction)	10H45-12H15	11H15-13H15
Mathématiques	14H30-16H30	14H30-17H10
Vendredi 21 septembre 2012		
Histoire-géographie-éducation civique	9H00-11H00	9H00-11H40
Histoire des arts (candidats CNED et GRETA uniquement).	11H15-12H15	11H55-13H15

(1) Désigne désormais les épreuves de vie sociale et professionnelle et d'éducation familiale et sociale.

Article 3 : Mme La Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Marc GOURSOLAS



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012157-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juin 2012**

IA inspection académique

Composition de la Commission d'Orientation
vers les Enseignements Adaptés du Second
Degré

Annecy, le 5 juin 2012

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE
L'EDUCATION NATIONALE DU DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2012157-0008

relatif à la composition de la commission d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré.

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 332-4 et L. 351-2 à L. 351-3, tels que modifiés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 146-9;

VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège, modifié par le décret n° 2005-1013 du 24 août 2005, notamment son article 5-2 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré ;

VU l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 18 mai 2006,

VU l'arrêté du 14 juin 2006 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré ;

VU l'arrêté N° 2012041-0004 du 10 février 2012 relatif à la subdélégation de signature du DASEN à l'IENA au DASEN.

Article 1 : La commission prévue par l'article 5-2 du décret du 29 mai 1996 susvisé est composée comme suit :

Membres permanents :

- M. Jean-Marie KROSNICKI, Inspecteur de l'éducation nationale adjoint, président, représentant M. Jean-Marc Goursolas, directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie

- Mme Sylvie SCARDINO-DARGENT, médecin en charge du Handicap et SAPAD, adjoint au conseiller technique départemental

- Mme Marie-Christine BEDOUIN-BOUREL, assistante sociale, conseiller technique départemental

Membres désignés par le Directeur Académique pour une durée de trois ans :

- Mme BESSON Martine, inspectrice de l'éducation nationale chargée d'une circonscription du premier degré
- M. DAMIAN Jacques, suppléant

- Mme RANCHY Isabelle, inspectrice de l'éducation nationale chargée de l'adaptation et de l'intégration scolaires dans le département

- M. PERRON Philippe, directeur d'école
- M. DUNAND Thierry, suppléant

- Mme PINAUD Brigitte, principale de collège
- Mme GRENAT Maryse, suppléante

- M. PEPIN Gabriel, directeur de SEGPA
- Mme VIOLLE Francine, suppléante

- M. BECK Jean-Christophe, directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA)
- M. BALBI Hervé, suppléant

- M. RICHARD Gérald, enseignant du premier degré
- M. MAYOL Cédric, suppléant

- M. JANEL Mathieu, enseignant du second degré
- Mme GUIMAITRE Marianne, suppléante

- Mme BUQUET-FLEURENT Agnès, enseignant d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté
- Mme DUPONT Anne, suppléante

- M. DEWALLY Frédéric, psychologue scolaire
- Mme BESSES-DELHOUME Dominique, suppléante

- Mme COLLIAT Brigitte, directrice de centre d'information et d'orientation
- Mme GUEGUEN Claude, suppléante

- Mme NAPARSTEK Béatrice, conseillère d'orientation psychologue
- Mme GAVEND Aurélie, suppléante

- Mme GABRIELLE Magali , assistante de service social
- Mme PASCUAL Lise, suppléante

- Trois représentants de parents d'élèves, désignés par le Directeur Académique sur proposition des associations de parents d'élèves les plus représentatives dans le département. Le nombre de sièges attribués à chaque association est proportionnel à leur degré de représentativité, apprécié en fonction du nombre de voix obtenues dans le département :
- Mme MARION Frédérique, représentante de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)
- Mme GUIDA Dominique, représentante de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)
- M. BLANC Paul, représentant de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)

- un représentant de parents d'élèves des établissements d'enseignement privés sous contrat :
- Mme HOTTON Patricia, représentante de l'APEL
- Mme TATIN Dorota, suppléante

Article 2: Mme La Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012156-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

portant transformation de l'entreprise de
Pompes funèbres exploitée par M. Denis PIOT
à Menthon Saint Bernard et habilitée sous le
numero 2011265-0015 en SARL dénommée
"LANFON PRESTATIONS"



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Anney, le - 4 JUIN 2012

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Références : BCAR/DB

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012 456-0011

Portant modification de l'habilitation de l'entreprise de Pompes funèbres de M. Denis PIOT à MENTHON-SAINT-BERNARD (transformation en S.A.R.L et dénomination).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2223-57 et R2223-63 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011265-0015 du 22 septembre 2011 portant habilitation funéraire de l'entreprise individuelle de M. Denis PIOT sise 114, route de Ramponnet à MENTHON-SAINT-BERNARD à compter du 1^{er} octobre 2011 (habilitation n° 11 74 203) ;

VU la demande formulée le 15 mai 2012 par M. Denis PIOT et le dossier annexé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011265-0015 du 22 septembre 2011 portant habilitation funéraire de l'entreprise individuelle de M. Denis PIOT est modifié ainsi qu'il suit :

« L'habilitation funéraire est accordée à la S.A.R.L « LANFON PRESTATIONS», située 114, route de Ramponnet à MENTHON-SAINT-BERNARD (74290) et représentée par M. Denis PIOT, gérant, est accordée pour pour les activités suivantes :

- fossoyage
- inhumations
- exhumations »

Le reste est sans changement.

Article 2 : M. Denis PIOT devra produire avant le 30 septembre 2012 une copie de l'attestation de la formation de 136 heures dispensée par un organisme de formation déclaré conformément aux articles du code du travail mentionnés à l'article R 2223-48 du code général des collectivités territoriales.

Article 3: L'échéance de l'habilitation n° 11.74.203 ainsi modifiée reste fixée au 30 septembre 2012.

Article 4: En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 5: En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

- 4 JUIN 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012157-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

Portant modification de l'habilitation de la
SARL "Pompes funèbres GROS" à
SALLANCHES (mise à jour de la liste des
véhicules utilisés et des dates d'échéance des
attestations de conformité)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le - 5 JUIN 2012

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Chevalier de la Légion d'Honneur

Références : BCAR/DB

ARRETE N° 2012-157-0015

Portant modification de l'habilitation de la S.A.R.L Pompes funèbres GROS à SALLANCHES (mise à jour de la liste des véhicules utilisés et des dates d'échéance des attestations de conformité).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2223-57 et R2223-63 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-184 du 22 janvier 2009 portant habilitation funéraire de la S.A.R.L « Pompes Funèbres GROS » représentée par M. Stéphane GROS, sise 118, avenue de Genève à SALLANCHES (habilitation n° 09 74 126) ;

VU la lettre de M. Stéphane GROS relative à l'acquisition d'un véhicule de marque Volkswagen T5 (immatriculé CD 183 RG) en remplacement du véhicule de marque Volkswagen T4 (immatriculé 2994 VQ 74), le dossier transmis et l'ensemble des rapports de vérification de conformité délivrés par BUREAU VERITAS SA le 24 février 2012 et APAVE SUD EUROPE SAS le 13 septembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-184 du 22 janvier 2009 portant habilitation funéraire de la S.A.R.L « Pompes Funèbres GROS » est modifié ainsi qu'il suit :

« En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière, à savoir :

a – véhicules utilisés pour le transport de corps avant et après mise en bière

- Véhicule VOLKSWAGEN immatriculé CD-183-RG, échéance du 23/02/2015
- Véhicule VOLKSWAGEN immatriculé 6098 YB 74, échéance du 13/09/2014

b - véhicules utilisés pour le transport de corps après mise en bière

- Véhicule MERCEDES immatriculé 6906 XN 74, échéance du 13/09/2014,
- Véhicule VOLKSWAGEN immatriculé AD-540-EM, échéance du 13/09/2014.

le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité en application des articles D 2223-114 et D 2223-120 du code général des collectivités territoriales. »

Le reste est sans changement.

Article 2 : L'échéance de l'habilitation n° 09.74.126 ainsi modifiée reste fixée au 21 janvier 2015.

Article 3 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur. **- 5 JUIN 2012**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012156-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant la course cycliste "64ème
critérium du Dauphiné" les vendredi 8 juin,
samedi 9 juin et dimanche 10 juin 2012 sur le
département de la Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anney, le - 4 JUIN 2012

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/OS

Arrêté n° 2012 156-0014

d'autorisation de la course cycliste « 64ème critérium du Dauphiné Libéré »
les vendredi 8 juin, samedi 9 juin et dimanche 10 juin 2012 sur le département de la Haute-Savoie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37 à
A 331- 42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012152-0006 du 31 mai 2012 du préfet de l'Isère portant autorisation
d'organisation du 64ème Critérium du Dauphiné les 8, 9 et 10 juin 2012 ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le sous préfet de Thonon les Bains ;
VU l'avis de M. le sous préfet de St Julien en Genevois ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur de la société des autoroutes et tunnel du Mont Blanc (ATMB) ;
VU l'avis du représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
VU les avis des maires des communes traversées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : En sus des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé pris par le préfet de l'Isère, le passage de la course cycliste dénommée « critérium du Dauphiné » en Haute-Savoie (5ème étape du vendredi 8 juin 2012 : St Triver sur Romans à Rumilly (soit de Seyssel à Rumilly)) ; (6ème étape du 9 juin 2012 : St Alban Leysse à Morzine (soit du Col de Leschaux – St Jorioz à Morzine)) ; (7ème étape du 10 juin 2012 : Morzine à Chatel) est autorisé sous réserve :

- de la conclusion d'une convention entre le service départemental d'incendie et des secours de la Haute Savoie (SDIS74) et l'organisateur, pour le dispositif de sécurité mis en place à l'occasion de cette épreuve par le SDIS 74, comprenant pour les trois étapes plusieurs sapeurs-pompiers et des ambulances (VSAV), répartis le long du tracé des étapes pour assurer les secours du public et la couverture opérationnelle des zones isolées par le tracé;
- de la communication par l'organisateur au SDIS 74 d'un numéro de téléphone de l'organisation, joignable en permanence et sans délai, pendant toutes les périodes de course ;
- de la conclusion d'une convention de mise à disposition de militaires du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, à raison de 73 personnels pour l'étape 5 du 08/06/2012 ; 401 pour l'étape 6 du 09/06/2012 ; 318 pour l'étape 7 du 10/06/2012.
- de la mise en place d'un poste avancé de premiers secours sur le territoire de chaque commune d'arrivée, soit Rumilly, Châtel et Morzine ;
- de la remise en état et du nettoyage du parcours dès la fin de passage des concurrents.

Article 2 :

Les forces de l'ordre seront présentes aux côtés des services d'autoroutes (ATMB) pour la fermeture de la sortie n°18 de Scionzier dans le sens Genève vers Scionzier, lors de l'étape du samedi 9 juin 2012; cet échangeur devra être fermé durant le passage des coureurs puisque la course emprunte la RD304 sur laquelle débouche la bretelle de sortie de l'A40.

Les usagers seront invités à suivre une déviation jusqu'à la sortie suivante n°19 de Cluses centre.

Article 3 : Toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 pris par le préfet de l'Isère, susvisé, sont applicables au passage de l'épreuve en Haute-Savoie.

Article 4 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

MM. les sous-préfets des arrondissements de Thonon les Bains, Bonneville et Saint-Julien-en-Genevois ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur de la société des autoroutes et tunnel du Mont Blanc (ATMB) ;

MM. les maires des communes traversées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012156-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant une course pedestre " trail
Faverges Icebreaker



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° *2012156-0015*.

d'autorisation d'une course pédestre « trail Faverges Icebreaker »
le samedi 9 juin 2012

Anancy, le - 4 JUIN 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 2 mai 2012 par laquelle M. Franck BERNARD, président du club Espérance Favergienne :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 9 juin 2012 une course pédestre intitulée « trail Faverges Icebreaker » sur les communes de Faverges et de Seythenex ;
- 2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
- 3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Franck BERNARD, président du club Espérance Favergienne, est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « trail Faverges Icebreaker » le samedi 9 juin 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées et des itinéraires bis ou de replis devront être prévus au plan de secours par l'organisateur. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries. A ce titre, le responsable de la sécurité devra consulter un prestataire en météorologie afin d'établir un bilan régulier et d'anticiper les conditions particulièrement dangereuses.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

La gendarmerie sera présente (3 militaires du PGHM d'Annecy) conformément à la convention signée le 4 avril 2012.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade assimilées « Trail » établie par la fédération délégataire d'athlétisme afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10. Un nombre suffisant de signaleurs devra être positionné aux différentes intersections.

Le positionnement judicieux des ESM et des signaleurs entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés).

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Il prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publiques.

Article 3 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par :

- l'association départementale des sociétés de secours en montagne de la Haute-Savoie conformément à la convention signée le 5 avril 2012,

- la croix rouge française conformément à la convention signée le 4 avril 2012,
 - un médecin conformément à la convention médicale signée le 16 avril 2012 avec la Mice.
- Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus. L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Les règles et moyens d'évacuation des blessés seront fixés lors de la demande des secours publics, après régulation médicale par le centre 15. Cela ne doit pas avoir pour conséquence de diminuer les moyens du service de sécurité initialement dimensionné pour la manifestation.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 15 73 00 74).

Article 4 : participants :

D'une part, l'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité et émise par une des fédérations ou organisations nationales citées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 11:

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO.

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : TRAIL FAVERGES ICEBREAKER

DATE(S) : samedi 09 juin 2012

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (Impératif)
BAL Annick	29.05.1958	Route de Favergettes, les cyclamens 74210 FAVERGES	760874100928
MELIARD Claude	04.06.1964	599, route de Fergy 74410 DUINGT	830738110447
NONIS Georges	03.07.1944	392, Chemin des Plantées 74210 FAVERGES	139637
MACCARI épouse MAUGER Marie-Hélène	24.10.1955	90, rue de la Tour 74210 MARLENS	830974101371
DENAMBRIDE Joël	26.07.1953	297, route de la Sambuy 74210 FAVERGES	248785
SPELLANZON Jacky	09.05.1955	185, route de la Gare 74210 FAVERGES	341597
MAUGER Michel	10.12.1950	90, rue de la Tour 74210 MARLENS	238112
BRUN Hervé	16.02.1955	59, rue des Ecoles 74210 FAVERGES	770574100113
COLETTI épouse GUETTET Elisabeth	21.10.1952	634, route du Villard 74210 FAVERGES	2381150
BURNET MERLIN Olivier	24.12.1962	290, route de Favergettes 74210 FAVERGES	810273200371
CROISSANT Patrick	23.06.1959	601, avenue Jules Bianco 73400 UGINE	770973200961
FALCY Colette	11.09.1955	297, route de la Sambuy 74210 FAVERGES	278146
ADJERIME Khaled	15.11.1977	150, chemin de la Curiale 74210 FAVERGES	000963200093
BAL Brigitte	27.12.1959	290, route de Favergettes 74210 FAVERGES	780174100953
BERNARD Franck	27.03.1965	95 rue du Club 74210 FAVERGES	821238110367

Date et signature de l'organisateur : le 27 mars 2012 Franck BERNARD



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012157-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant une course cyclo sportive
"time Megève Mont- Blanc" organisée le
dimanche 10 juin 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 5 JUIN 2012

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2012.157-0005
d'autorisation de la course cyclosportive « time Megève Mont-Blanc »
le dimanche 10 juin 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A 331.42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture le 12 janvier 2012, par laquelle M. Gilles FOSSOUD, directeur du club des sports de Megève :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 10 juin 2012, la course cyclosportive intitulée « time Megève Mont-Blanc » ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;
VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes traversées ;
SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : M. Gilles FOSSOUD, directeur du club des sports de Megève est autorisé à organiser la course cyclosporitive intitulée « time Megève Mont-Blanc », le dimanche 10 juin 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.
- l'organisateur devra respecter les règles fixées par la fédération française de cyclisme (FFC) liées aux courses « cyclosporitives »,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par les gendarmeries nationales.

Prescriptions particulières en Savoie :

- de la mise en place de signaleurs aux carrefours figurant sur la liste ci-jointe.

L'organisateur veillera à s'assurer que toutes les mesures de sécurité prévues pour le bon déroulement de la manifestation et le bon encadrement des coureurs sont opérationnelles.

Il prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01 /01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé de signaleurs et de motards figurant sur les listes annexées au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, **notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes.**

Sur le territoire du département de la Savoie, les signaleurs seront plus particulièrement positionnés aux carrefours figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs motorisés.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par la croix rouge française, conformément à la convention en date du 8 novembre 2011, et 4 médecins.

Le dispositif de secours mis en place devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 04 50 90 61 51).

Article 5 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000:

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

L'organisateur devra procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 :

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération . Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par MM. les maires.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le préfet de la Savoie ;

M. le sous préfet de Bonneville ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le président du conseil général de la Haute Savoie;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes traversées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

	NOM PRENOM	IMMATRICULATION	TELEPHONE	ADRESSE	MAIL
1	MOLLIER Christian	2500RX74	04.50.21.20.62- 06.23.38.96.06		mollerch@hotmail.fr
2	FOURNIER Max	8888 SA 73	04.79.31.30.01 06.12.73.90.94	DDE FLUMET	
3	PIMBOUEN Franck	7966 VA 74	04.50.91.81.79 06.09.83.69.07	Chalet des Neiges - Les Trouvassieres - 74120 PRAZ-sur-ARLY	
4	BARRE Yannick	5633Y874	06.13.05.91.08	174 Route du Villard 74120 MEGEVE	yannick.barre5@wanadoo.fr
###	GROULT Daniel	2631 TH 74	04.50.21.00.90 06.75.68.50.99	Chalet Almatry 239 Chemin du Bacon 74120 MEGEVE	step@megeve.fr
###	COMBAZ Jean Luc	5174 TB 73	06.30.69.00.07	Les Carrets 73620 HAUTELUCE	jl73620@yahoo.fr
###	MICHAUD Lionnel	6189 VX 74	06.19.99.89.97		kass609@wanadoo.fr
###	PERINET Franck	4784 VY 74	04.50.93.03.89 06.10.51.18.97	1561 Route du Val d'Arly 74120 PRAZ-sur-ARLY	franckperinet@aol.com
###	PRIEUR Pierre	6609TP 73	06.11.25.65.63	Le Cernix 73590 CREST-VOLAND	pierrepreneur2@wanadoo.fr
###	ALLARD William	5071 TA 74	04.50.21.95.29	1170 Route des grabille 74120 praz	
###	ANTONIOTTI Patrick	2052 WV 74	04.50.58.91.88		

	NOM PRENOM	MATRICULATION	TELEPHONE	ADRESSE	MAIL
###	APERTET Alain	8156 TF 74	04.50.91.96.50		
###	APERTET Claude	6942 TN 74	04.50.21.97.41	119 Chemin des Oeillers 74120 MEGEVE	
###	APERTET Michel	858 TC 74	04.50.58.95.02 06.22.22.07.97	36,27 Route Nationale - Prarion 74120 MEGEVE	
###	ARVIN-BEROD Jean-Luc	3736 TC 74	04.50.21.90.59	236 Rte de Bellevarde 74120 PRAZ SUR ARLY	
###	BEAUDUCEL Patrice	893 VC 74	04.50.91.14.68		
###	BELTRAMI Benoit	4602 TE 74	04.50.58.57.09 04.50.21.10.15 06.73.70.48.23	88 Allée des Retornes 74120 DEMI-QUARTIER	
###	BEROD Christophe	3024xz 74	06.62.66.31.23		
###	BIBOLLET Philippe	8786 WB 74	04.50.91.90.10		
###	BRYE Patrick	2510 SJ 73- 1396RCT3	04.79.31.70.89 06.08.47.19.43	Bry Sports 73590 NOTRE DAME DE BELCOMBE	brye2@wanadoo.fr patrickbrye@wanadoo.fr
###	BRONDEX Fabrice	2742 VV 74	04.50.58.15.04 06.87.40.02.46		
###	CHAMBET Nicolas	8751 TH 74	04.50.58.92.46 06.11.94.78.27	Chalet les heures claires 74120 MEGEVE	

	NOM PRENOM	IMMATRICULATION	TELEPHONE	ADRESSE	MAIL
###	CHATELLARD Christian	1063 WV 74	04.50.21.43.48		
###	CHATELLARD Franck	6517 XB 74	04.50.18.07.06 06.63.92.62.02	50 chemin des ecoles 74120 MEGEVE	
###	CHATELLARD Yannick	5277XS74	04.50.21.43.48		
###	CHEVILLARD Roland	419 WM 74	04.50.56.37.34 06.85.70.67.43		
###	CLARET Fredy	347 VT 74	04.50.47.22.89 06.60.81.00.07		
###	COELLO Guy	1620 WK 74	04.50.21.42.45 06.88.74.29.41		
###	DEROBERT Jean Michel	8580 RL 74	04.50.21.51.99 06.13.65.04.75	1085 Rte E. de Rostchild 74120 MEGEVE	
###	DESPEROUX Philippe	605X874	06.84.37.82.14 04.50.55.87.38	527 Route du Jaillet 74120 MEGEVE	iph.desperoux@orange.fr
###	EMONET Victorien	185 VX 74	06.29.70.59.44	221 Chemin du Bandu 74120 COMBLOUX	
###	FEIGE Marc	2751 VE 74	06.62.04.49.60 04.50.21.49.60		
###	FEIGE Philippe	9197 XD 74	04.50.91.82.21		

NOM PRENOM	IMMATRICULATION	TELEPHONE	ADRESSE	MAIL
###FRATUCELLO JULIEN	7016TF74	06.16.17.04.92	4379 RN 74120 MEEVE	
###GAMBLIN Philippe	1339 WK 74	04.50.21.43.98		
###GTORIA Pierre-marie	AA096QS	06.62.40.67.62	Chalet Les Grillons 73 620 HAUTELUCE	pmarie@chalet-aites.com
###GUSSE Jean-Michel	5613 WK 74	04.50.47.51.13		
###LAMBROUN Olivier	786 XA 74	06.82.03.10.80		
###LECOEUR Stephane	8775 YQ 74	06.67.15.97.51	371 Rjoute du Rosay 74700 SALLANCHE	
###MAILLET Etienne	1759 WC 74	04.50.91.91.53 06.07.58.79.81	288 Route du Bouchet 74920 COMBLOUX	
###MARIN CUDRAZ Jacky	6259 TA 73	04.79.31.74.18 06.61.78.88.36	LA TOUVIER 73590 FLUMET	
###MILICI Pascal	966 TJ 74	04.50.47.86.54 06.87.83.32.40		
###MOLLIER Philippe	9961VY73	04.79.31.82.40 06.83.56.62.24	LES PRAZ 73590 FLUMET	mollier.philippe@wanadoo.fr
###MORAND Francis	8673 VP 74	04.50.21.41.45 06.19.57.27.73	215 route BERRIER PRA SUR ARLY	

NOM PRENOM	IMMATRICULATION	TELEPHONE	ADRESSE	MAIL
###MORAND Hervé	6109 XH 74	06.86.07.17.14		
###MUFFAT MERIDOL CINDY	384WP74	06.20.88.95.39	4379 RN 74120 MEGEVE	
###COURS Jérémie	8229 WT 74	06.64.30.69.86	4379 LA RIVE 74120 MEGEVE	
###PANGUET Michel	9247 RQ 73	04.79.31.72.46		
###PIODELLA Michel	2692 TV 74	04.50.93.10.86 06.62.59.45.24	159 Rte des Porchieux 74170 ST GEVAIS	
###PORRET Jérôme	8890 XM 74	06.88.50.21.23	567 Route d'Ornant 74120 DEMI-QUARTIER	
###PRUNET Charles	9237 VZ 74	04.50.93.36.77 06.07.78.49.75	49 Rte de Bourgeois 74920 COMBLOUX	
###SOCQUET Hervé	3956 TZ 74	04.50.93.09.72 06.15.08.02.74	132 Chemin des Retornes 74120 MEGEVE	
###SOCQUET Nicolas	5975 TN 74	04.50.21.99.63		
###SOCQUET Patrice	2044 WX 74	04.50.91.93.95 06.62.82.37.90	2406 RN 74120 MEGEVE	
###SOCQUET Simon	8586 VW 74	06.60.57.12.24	266 Chemin du Plan Perret 74920 COMBLOUX	

	NOM PRENOM	IMMATRICULATION	TELEPHONE	ADRESSE	MAIL
###	TURRIER Bruno	1695 XD 74	04.50.93.64.97 06.85.12.04.31	361 Route du Rosoy 74170 ST GERVAIS	
###	MOLLIER Jessica	8549ZS74	04.50.55.87.38 06.74.74.51.74	100 Route des Varins 74120 PRAZ-sur-ARLY	jmollier@orange.fr

Nom et prénom	Date nais.	Lieu de naissance	N° permis	Date déliv.	Lieu déliv.	Adresse	Ville
ATT Jean Claude	9/12/55	75 - Paris	750974101175	20/01/1976	74 - Annecy	341, Route de Méribel	74700 SALLANCHES
ALLARD Christophe	30/1/68	74 - Megève	850974100064	06/04/1987	74 - Annecy	Chalet Clair Marin, Route d'Odier	74120 MEGEVE
ALLARD Didier	2/3/56	75 - Paris	283260	05/09/1974	74 - Annecy	Chalet Au Clair de Lune	74120 MEGEVE
ANSANAY-ALEX Joseph	7/1/52	73 - Flumet	234017	11/01/1971	74 - Annecy	Praz sur Arly	74120 MEGEVE
ABERTET Xavier	22/1/79	74 - Bonneville	950174100590	09/05/1997	74 - Annecy	155, Allée des Lots	74120 MEGEVE
BOUVARD Guy	15/12/68	38 - La Tronche	860274100166	24/06/1986	74 - Annecy	256, Rue du Général Montfort	74700 SALLANCHES
BURNIER-FRAMBORET André	16/11/57	74 - Sallanches	751074101470	18/04/1994	74 - Annecy	Chalet Paul, Les Chenaz	74120 PRAZ SUR ARLY
CHATELLARD Dominique	18/1/62	74 - Megève	791274100158	05/09/1980	74 - Annecy	263, Route du Palais des Sports	74120 MEGEVE
CHATELLARD Raymond	7/4/58	74 - Megève	7603741100889	22/06/1977	74 - Annecy	Le Villaret	74120 MEGEVE
COLOMB-PATTON Jérémy	17/12/74	74 - Annecy	921274100235	07/12/1999	74 - Annecy	39, Route du Petit Bois	74120 DEMI-QUARTIER
DAVID Gilles	7/4/65	73 - Ugine	810573200593		73 - Chambéry	Le Plan St Nicolas la Chapelle	73590 FLUMET
DUBOIS Dominique	15/8/61	74 - Megève	790374100983	03/02/2003	74 - Annecy	319, Route des Intrages	74920 COMBLOUX
DUBREUIL Philippe	26/7/60	74 - Sallanches	831074101427	21/12/1978	74 - Annecy	3660, Route de Praniand	74120 MEGEVE
EMEREAU Joseph	12/3/57	44 - Vallet	760144200237	21/12/1976	44 - Nantes	St Nicolas la Chapelle	73590 FLUMET
EXCOFFIER Patrick	21/06/1964	74 - St-Julien	811074100540	18/03/1982	74 - Annecy	1, Place de l'Eglise	74120 MEGEVE
FOSSOUD Gilles	17/05/1961	73-Chambéry	790673200096	16/08/1979	74-Chambéry	129, route d'odier	74120 MEGEVE
FOURNIER Jean Louis	6/6/56	74 - Rumilly	288769	25/02/1975	74 - Annecy	162, Route des Esserts	74120 PRAZ SUR ARLY
GIRIER Romain	24/07/1994	25 - Besançon	773200378	26/09/2002	73-Chambéry	127 allée sous allard	74120 MEGEVE

GROSSET Bernard	18/11/50	74 - Megève	214657	08/12/1968	74 - Annecy	165, Allée de la Grande Fontaine	74120 MEGEVE
KOSMALA Marie-Anne	06/03/1975	62 - Bethune	930162100995	14/06/2004	74 - St-Julien	1, Place de l'Eglise	74120 MEGEVE
LIGEON Vincent	19/07/1973	74 - Megève	910474110962	29/06/2010	74-Bonneville	93 Impasse des nants	74120 MEGEVE
MAGNIN John	15/7/74	74 - Annecy	930674100316	26/10/1999	74 - Annecy	165, Allée de la Grande Fontaine	74120 MEGEVE
MAILLET-CONTOZ Sylvain	28/3/48	74 - Megève	181172	27/04/1966	74 - Annecy	2017, Route du Leurtaz	74120 MEGEVE
MARIN Dominique	26/5/60	74 - Demi Quartier	780474100158	14/09/1978	74 - Annecy	635, Route de Lady	74120 MEGEVE
MARTINEZ Jean Claude	12/6/59	Mascara (Algérie)	761074100187		74 - Annecy	900, Route du Bouchet	74120 MEGEVE
MONCENIX Jean Paul	13/3/61	38 - Grenoble	770338111724	10/05/1979	38 - Grenoble	191,Route du Torraz	74120 PRAZ SUR ARLY
MONGELLAZ Michel	20/10/62	73 - Ugine	840474100501	19/06/2000	74 - Annecy	171, Rue du Mont Blanc	74310 LES HOUCHES
MOPTY Jacques	2/9/45	Casablanca (Maroc)	155770	14/04/1964	74 - Annecy	129, Route du Villard	74120 MEGEVE
MORAND Michel	23/5/53	74 - Megève	246744	22/10/1971	74 - Annecy	50, Allée des Merisiers	74120 DEMI-QUARTIER
MORINEAU Michel	18/11/44	85 - La Ferrière	157937	18/09/1965	85 - Poitiers	149, Chemin des Grandes Sources	74120 MEGEVE
MUFFAT-JOLY Maurice	17/2/32	74 - Demi Quartier	114465			107, Chemin des Coudrettes	74120 MEGEVE
MUFFAT-JOLY Thomas	3/12/80	74 - Cluses	970874100688	12/05/1999	74 - Annecy	965, Route d'Ormarét	74120 DEMI-QUARTIER
MUSSET Thierry	6/11/42	74 - Megève	159604	20/07/1964	74 - Annecy	201, Route des Granges	74120 PRAZ SUR ARLY
OURS Michel	30/5/51		281998	05/11/1969	74 - Annecy	1116, Route du Bouchet	74120 MEGEVE
PAGET Emmanuel	14/6/62	74 - Megève	790474100508	04/05/1979	74 - Annecy	81, Allée des Epicéas	74120 MEGEVE
PASQUIER Thierry	27/1/62	74 - Megève	800474100393			88, Allée des Greens	74120 MEGEVE
PERINET Henri	1/8/33	74 - Megève	95777	04/09/1973	74 - Annecy	Chalet la Molina Le Planellat	74120 MEGEVE

PERRIN Yannick	11/12/71	74 - Megève	900774111030	03/06/1991	74 - Annecy	151, Immeuble le Gentiane	74120 PRAZ SUR ARLY
PETTIT Ludovic	23/10/75	59 - Valenciennes	970359500588	07/03/1997	59 - Lille	1, Place de l'Eglise	74120 MEGEVE
PIMBOUEN Michel	24/6/47	27 - Vernon	170167	21/09/1965	60 - Beauvais	124, Impasse Tour de Blé	74120 MEGEVE
PIVET Stéphane	7/1/69	71 - Mâcon	870301200025	29/05/1987	01 - Bourg en Bresse	39, Chemin des Ecoles	74120 MEGEVE
PREFOL Robert	22/5/47	42 - Roanne	294754	06/06/2000	73 - Albertville	Chalet Plein Soleil	73590 CREST-VOLAND
RIOU Raphaël	21/3/83	NOR - Stavanger	990630100156	19/05/2005	30 - Ales	1, Place de l'Eglise	74120 MEGEVE
ROBIN Eric	18/6/59	74 - Megève	770674101174		74 - Annecy	835, Route d'Etraz	74120 DEMI-QUARTIER
SEIGNEUR Christiane	1/9/70	74 - Sallanches	880574110503	25/08/1989	74 - Annecy	606, Route de Glaise	74120 MEGEVE
SELVA Eric	21/4/60	74 - Sallanches	780674100471	28/03/1979	74 - Annecy	Les Chozeaux	74120 DEMI-QUARTIER
SEPULVEDA José	27/7/53	77 - Fontainebleau	296056	23/07/1975	74 - Annecy	Chalet le Val Bois	74120 MEGEVE
SOCQUET Bernard	11/5/49	74 - Megève	201258	18/12/1968	74 - Annecy		74120 MEGEVE
SOCQUET-CLERC Christophe	15/4/66	74 - Megève	841174100087	13/11/1985	74 - Annecy	193, Route du Villaret	74120 MEGEVE
SOCQUET-CLERC Etienne	27/5/51	74 - Megève	225856	01/12/1969	74 - Annecy	Sur le Meu	74120 MEGEVE
TISSOT Jean Louis	7/10/65	74 - Sallanches	830974101178	21/12/1983	74 - Annecy	Le Planellat	74120 MEGEVE
TISSOT Nicolas	9/3/68	74 - Sallanches	851074101197	26/05/1986	74 - Annecy	161, Chemin de la Promenade	74920 COMBLoux

Annexe au courrier n° 2262_12
Avis La Time Megève Mont Blanc
le dimanche 10 juin 2012

Passages sur communes de FLUMET, LA GIETTAZ, CREST-VOLAND ET NOTRE DAME DE BELLECOMBE

(ise en place de signaleurs sur les itinéraires (à toutes les intersections des communes traversées) en fonction des parcours choisis et après parcours de 145 km) :

Localisation – emplacement
- carrefour D1212 et D218C (près fromagerie de FLUMET dit « les seigneurs », venant de MEGÈVE)
- carrefour D 218B / D1212 / D909 (FLUMET en direction de LA GIETTAZ)
- toutes intersections dans FLUMET et notamment carrefour D909 / route panoramique (FLUMET en direction de LA GIETTAZ)
- toutes intersections dans la commune de la Giétaz – notamment au niveau de l'église, route de la mairie – direction COL DES ARAVIS
- COL DES ARAVIS (ensuite descente sur HAUTE SAVOIE et retour sur la SAVOIE en faisant une boucle)
- toutes intersections dans la commune de la Giétaz – notamment au niveau de l'église, route de la mairie – direction FLUMET
- carrefour D909 / route panoramique (FLUMET en direction de la HAUTE SAVOIE)
- toutes intersections dans l'agglomération de FLUMET dont carrefour D 218B / D1212 / D909 et rond point de contournement direction MEGÈVE
- carrefour D1212 et D218C (près fromagerie de FLUMET dit « les seigneurs » en direction de NOTRE DAME DE BELLECOMBE)
- carrefour D218C et D218B (direction NOTRE DAME DE BELLECOMBE)
- carrefour D 71B / D218 B (NOTRE DAME DE BELLECOMBE direction CREST-VOLAND)
- carrefour D71B et D71 A (CREST VOLAND direction LES SAISIES)
- carrefour D71A et D218B (entre CREST-VOLAND et LES SAISIES, puis boucle sur BEAUFORT et retour par LES SAISIES)
- hameau de MONT ROND (carrefour D218B et direction LE PLANAY à NOTRE DAME DE BELLECOMBE)
- intersections dans agglomération ND DE BELLECOMBE - chef-lieu,
- carrefour D218C et D218B (direction MEGÈVE)
- carrefour D1212 et D218C (près fromagerie de FLUMET dit « les seigneurs », en direction de de MEGÈVE)



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012157-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Arrêté autorisant une course de moto cross
"moto cross national de Chaumont" organisée
le dimanche 10 juin 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Annecy, le 5 JUN 2012

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Le Préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2012 157 0006

d'autorisation d'une course de moto-cross « moto cross national de Chaumont »
le dimanche 10 juin 2012

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande du 26 mars 2012 par laquelle M. Jean-François GAILLARD, président du moto-club de Chaumont :
- 1 - sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de moto cross le « moto cross national de Chaumont » le dimanche 10 juin 2012 sur la commune de Chaumont sur un terrain homologué au lieu-dit "Les Molliets" ;
 - 2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
 - 3 - prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

- VU l'avis de M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
VU l'avis de M. Pierre LOSSERAND, conseiller général du canton de Faverges ;
VU l'avis de M. le président du comité départemental de motocyclisme de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU l'avis de M. le Maire de Chaumont ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 27 avril 2012 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jean-François GAILLARD, président du moto-club de Chaumont est autorisé à organiser la course de moto cross susvisée le dimanche 10 juin 2012, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et sous réserve de la prise des arrêtés municipaux réglementant la circulation et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Article 2 : dispositif de sécurité :

L'épreuve se déroulera sur un circuit de moto cross homologué au lieu-dit "Les Molliets".

L'organisateur devra établir au préalable un plan du stationnement. Il devra veiller à ce qu'aucun stationnement sauvage ne s'organise. Les organisateurs devront prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs et au niveau de l'organisation du stationnement.

L'organisateur devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier, qui doit être conforme aux règles techniques et de sécurité édictée par la fédération française de motocyclisme.

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de motocyclisme.

Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Article 3 : dispositif de secours :

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par l'association nationale des premiers secours conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 18 mars 2012, une ambulance et un médecin le Docteur Thierry PIELLARD.

Les 8 secouristes seront répartis en 4 postes de secours en binôme : 3 postes pour les participants (6 secouristes) et 1 poste pour le public (2 secouristes).

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- moyens de lutte contre l'incendie : 12 extincteurs répartis sur le circuit et 2 au parc des coureurs.
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires.

L'organisateur devra mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. **Le numéro de téléphone est le 06 42 88 03 70.**

L'organisateur devra neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. L'organisateur doit aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention .

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.
Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la **délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage.**

Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

M. Jean-Francois GAILLARD, organisateur administratif et M. Eric DUBOIS PAGANON, organisateur technique sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner. Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.
L'organisateur transmettra avant le début de la manifestation, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 :

L'organisateur sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 7 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 8 :

L'organisateur devra notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 9 :

L'organisateur devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisateur devra procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves.

L'information se fera par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant l'épreuve en accord avec le service local gestionnaire de la voirie.

Article 11 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 12 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 13 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14:

M. le maire de Chaumont ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 15 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Chaumont ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à

M. le président du moto club de Chaumont. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« MOTO CROSS NATIONAL DE CHAUMONT »

LE DIMANCHE 10 JUIN 2012

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le ^{le} 5 JUIN 2012 sous le numéro 2012.157-0006 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves spéciales.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012157-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Arrêté autorisant un trial 4X4 " 1er trial 4x4 de
Pers Jussy" organisé les samedi 9 et dimanche
10 juin 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Anney, le **5 JUIN 2012**

Le Préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° *2012157-0007*
d'autorisation « 1er trial 4x4 de Pers Jussy »
les samedi 9 et dimanche 10 juin 2012

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le dossier de demande du 8 mars 2012 par lequel l'association sportive automobile 74 représentée par M. Lionel GRAS ;
1 - sollicite l'autorisation d'organiser le « 1er trial 4x4 de Pers Jussy » les samedi 9 et dimanche 10 juin 2012 sur la commune de Pers Jussy : course de trial 4X4 sur terrain privé ;
2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
3 - prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont Blanc ;
VU l'avis de M. le maire de Pers Jussy ;
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 24 mai 2012 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

M. Lionel GRAS, président de l'association sportive automobile 74 est autorisé à organiser la compétition de trial 4X4 susvisée, les samedi 9 et dimanche 10 juin 2012, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et selon les conditions fixées aux articles ci-après.

Organisateur technique : Monsieur Laurent NOUILLOT.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Article 2 : dispositif de sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.

L'organisateur devra établir au préalable un plan du stationnement. Il devra veiller à ce qu'aucun stationnement sauvage ne s'organise. Les organisateurs devront prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs.

L'accès de la piste sera réservé aux seuls commissaires de course et aux membres des services de sécurité.

L'organisateur devra impérativement respecter le plan de sécurité qui figure au dossier de demande et la réglementation technique et de sécurité des circuits tout terrain de type « trial 4x4 » de la fédération française de sport automobile (FFSA).

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
 - de veiller à ce que tous les participants présentent une licence de pilote en cours de validité et émise par la FFSA, ou être titulaire d'un titre de participation pour l'épreuve concernée.
- Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Article 3 : dispositif de secours

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par la croix rouge française, conformément à la convention signée le 8 mars 2012 et un médecin.

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité (DPS).

- moyens de lutte contre l'incendie : 15 extincteurs.
- engins de levages : (pelles mécaniques, 4X4 avec treuille)
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires.

L'organisateur devra mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours intervenant puissent joindre facilement l'organisateur. **Le numéro de téléphone est le 06 80 64 66 64.**

L'organisateur devra neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. L'organisateur en liaison avec le responsable du DPS devra s'assurer que l'ensemble du parcours soit accessible aux secouristes.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la **délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger lors des franchissements, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.**

Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisateur administratif et l'organisateur technique sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisateur transmettra avant le début de la manifestation, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 :

L'organisateur sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 7 : Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 8 :

L'organisateur devra notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 9 :

L'organisateur devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 11 : Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : M. le maire de Pers Jussy ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 14 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le maire de Pers Jussy ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 1ER TRIAL 4X4 DE PERS JUSSY »

LES SAMEDI 9 ET DIMANCHE 10 JUIN 2012

A T T E S T A T I O N

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **5 JUIN 2012** sous le numéro *2012157-007* par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves spéciales.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012158-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant une randonnée de véhicules
"23ème coupe des Alpes" du jeudi 14 juin au
samedi 16 juin 2012



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le - 6 JUIN 2012

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012158-0012

d'autorisation d'une randonnée de véhicules « 23ème coupe des Alpes »
du jeudi 14 au samedi 16 juin 2012

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et
A 331-32 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue le 14 mars 2012 en préfecture, par laquelle Monsieur Stéphane GIRAUD
président de la sarl Rallystory :

- 1- sollicite l'autorisation d'organiser du jeudi 14 au samedi 16 juin 2012 la « 23ème coupe des
Alpes » ;
- 2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces
risques et écartant tout recours contre l'administration ;
- 3 - prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à
l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations,
modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents,
aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis émis par les préfets des départements suivants: Hautes Alpes, Savoie, Isère, Alpes de
Haute Provence, Alpes Maritimes;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Thonon les Bains ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile,

VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc,

VU l'avis de MM. les maire des communes traversées ;
VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière le 27 avril 2012 ;
SUR la proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

A R R E T E

Article 1:

Monsieur Stéphane GIRAUD président de la sarl Rallystory, est autorisé à organiser une randonnée de 250 véhicules dénommée « 23ème coupe des Alpes» du du jeudi 14 au samedi 16 juin 2012, selon les itinéraires annexés au présent arrêté, traversant les départements de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, des Hautes-Alpes, des Alpes Maritimes et des Alpes de Haute Provence, conformément aux modalités exposées dans le dossier de demande, dans les conditions générales fixées ci-après.

Article 2:

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du Code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Aucune restriction de circulation, telle que coupure, même ponctuelle, de la circulation ou telle que la mise en place d'une déviation n'est autorisée.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Prescriptions particulières en Savoie :

- de la mise en place de signaleurs ou commissaires de course aux carrefours figurant sur la liste ci-jointe ;

Article 3 : dispositif de secours:

Cette manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes éventuelles de secours publics devront être transmises au numéros d'appel 18 ou 112.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 08 22 21 37).

Des extincteurs appropriés aux risques d'incendie doivent être prévus en nombre suffisant.

Article 4 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 5: Information des usagers de la route et des riverains et signalisations:

L'organisateur devra procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Il convient en outre de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 6 :

Il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du Code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610.5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :
La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

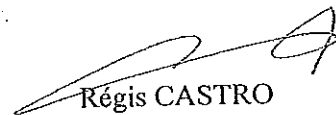
Article 9:

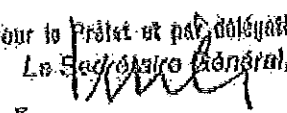
MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

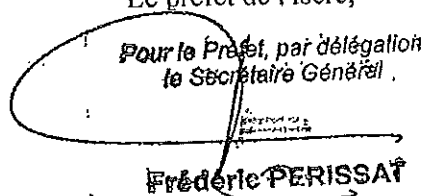
Article 10 :

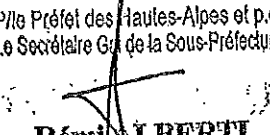
M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le préfet de l'Isère ;
M. le préfet de la Savoie ;
Mme. la préfète des Hautes Alpes ;
M. le préfet des Alpes de Haute Provence ;
M. le préfet des Alpes Maritimes ;
M. le sous-préfet de Thonon les Bains ;
M. le sous-préfet de Bonneville ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et secours ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
MM. les maires des communes traversées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

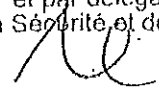
Pour le préfet de la Haute-Savoie,
le directeur de cabinet,

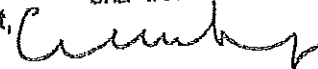

Régis CASTRO

Le préfet de la Savoie,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Cyprien LEVELY

Le préfet de l'Isère,
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général,

Frédérique PERISSAT

La préfète des Hautes Alpes,
P/le Préfet des Hautes-Alpes et p.d.
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

Rémiland ALBERTI

Le préfet des Alpes de Haute
Provence,
Pour le Préfet,
et par délégation.
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Marie-Pervenche PLAZA

Le préfet des Alpes Maritimes,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3110

Gérard GAVORY

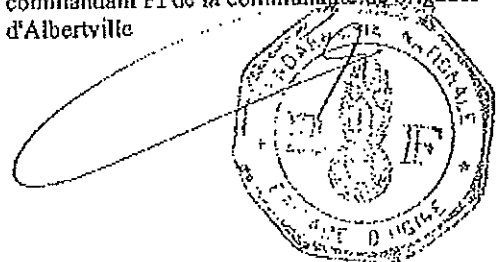
Passages sur LE VAL D'ARLY / UGINE

Mise en place de signaleurs sur les itinéraires en fonction des parcours choisis :

Localisation - emplacement
jeudi 14 juin 2012 (étape 1)
Entrée en SAVOIE par le col des Aravis
- carrefour D909/route du PLAN (L.A GIETTAZ)
- carrefour D909 / D1212 (après le passage sous l'arche à FLUMET, en direction de MEGEVE)
- carrefour D1212 et D218C (près fromagerie de FLUMET dit « les seigneurs » en direction de MEGEVE)
Entrée en HAUTE SAVOIE
Vendredi 15 juin 2012 (étape 2)
Entrée en SAVOIE
- carrefour D1212 et D218C (près fromagerie de FLUMET dit « les seigneurs » en direction de FLUMET/UGINE)
- carrefour D1212 et D909 (entrée FLUMET, avant passage sous l'arche)
- carrefour D909/avenue du lac (après passage sous l'arche, direction UGINE)
- rond-point avenue du lac/rue du Mt Blanc-D1212 (sortie FLUMET en direction UGINE)
- intersection D1212/D109 (direction UGINE, dans les gorges de l'Arly)
- rond-point D121/D1508 (carrefour dit des « fontaines » à UGINE, direction ANNECY)
- rond-point D1508 (sortie UGINE direction HAUTE SAVOIE)
Entrée en HAUTE SAVOIE

...ATTENTION à l'occupation de la route par les concurrents et accompagnateurs qui, en raison de leur nombre, de fait font un usage privatif de la chaussée. IL EST IMPERATIF DE RAPPELER AVANT LE DEPART AUX CONCURRENTS LES REGLES ELEMENTAIRES DE PRUDENCE ET LE CARACTERE NON PRIVATIF DE LA CHAUSSEE.

Major ANSELME, Noël
commandant PI de la communauté de brigades
d'Albertville





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012158-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Arrêté autorisant un rallye de régularité "2ème
cimes et alpages" les samedi 16 juin et
dimanche 17 juin 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le - 6 JUIN 2012

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2012158-0015**
d'autorisation du rallye de régularité « 2ème Cimes et Alpages »
les samedi 16 et dimanche 17 juin 2012

VU le Code général des collectivités territoriales;
VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue le 19 mars 2012 en préfecture, par laquelle Monsieur Yvon GASCOIN président de l'association Trophée Historique des Régions de France :
1- sollicite l'autorisation d'organiser les samedi 16 et dimanche 17 juin 2012, le « 2ème Cimes et Alpages » ;
2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
3 - prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;
VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;
VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile,
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc,
VU l'avis de MM. les maire des communes traversées ;

VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière le 24 mai 2012 ;
SUR la proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

A R R E T E

Article 1:

Monsieur Yvon GASCOIN président de l'association Trophée Historique des Régions de France, est autorisé à organiser un rallye de régularité le « 2ème Cimes et Alpages » les samedi 16 et dimanche 17 juin 2012, selon les itinéraires annexés au présent arrêté, traversant les départements de la Haute-Savoie et de la Savoie, conformément aux modalités exposées dans le dossier de demande, dans les conditions générales fixées ci-après et le cas échéant, dans les conditions particulières fixées par les préfets concernés par des zones de régularité.

Article 2:

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du Code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Aucune restriction de circulation, telle que coupure, même ponctuelle, de la circulation ou telle que la mise en place d'une déviation n'est autorisée.

La manifestation, notamment le plan de sécurité, devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité établies par la fédération française de sport automobile pour les rallyes de régularité.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par les gendarmeries nationales de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 3 : prescriptions particulières en Savoie :

- de la mise en place de signaleurs ou commissaires de course aux carrefours dangereux et notamment à Landry à l'intersection des RD 220 et RD 87 (montée à Peisey-Vallandry), à Bellentre à l'intersection des RD 220 et RD 86b, à Macôt la Plagne à l'intersection des RD 220 et RD 221 (montée à la Plagne) puis à l'intersection des RD 220 et RD 88 et à Aime sur la RD 88 lors de la traversée de Longefoy et à tous les carrefours figurant sur la liste ci-jointe ;

- de l'encadrement de la course par un véhicule "ouvreur" et un véhicule "balai" ;

Une attention particulière devra être demandée aux participants dans la traversée des villages (Landry, Macôt la Plagne et le hameau de Longefoy) et aux diverses voies secondaires desservant les hameaux.

Article 4 : dispositif de secours:

L'organisateur devra se référer aux règles techniques exigences notifiées dans les annexes K et H du Code sportif international relatif aux dispositions médicales minimum incluses au plan de sécurité.

Cette manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes éventuelles de secours publics devront être transmises au numéros d'appel 18 ou 112.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 07 64 37 00 et 04 50 02 20 05).

Article 5 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 6: Information des usagers de la route et des riverains et signalisations:

L'organisateur devra procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des

organisateur. Il convient en outre de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 7 :

Il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du Code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 10:

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le préfet de la Savoie;

M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute Savoie;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

MM. les maires des communes traversées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet de la Savoie,
Pour la Préfet et par délégation,
Le Sportiviste Général,


Cyrille LE VELY

Pour le préfet de la Haute-Savoie,
le directeur de cabinet,


Régis CASTRO

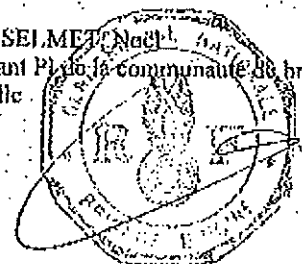
Passages sur LE VAL D'ARLY / BASSIN ALBERTVILLOIS

Mise en place de signaleurs sur les itinéraires en fonction des parcours choisis :

Localisation - emplacement
Samedi 16 juin 2012 (étape 1,1)
Entrée en SAVOIE par le col des Aravis
- carrefour D909 / route panoramique (FLUMET)
- intersections route panoramique / D1212 (entre FLUMET et sortie du département 73)
- carrefour D1212 et D218C (près fromagerie de FLUMET dit « les seigneurs » en direction de NOTRE DAME DE BELLECOMBE)
- carrefour D218B/D1212/D909 (FLUMET)
- intersection D1212/D71A (direction CREST-VOLAND)
- Sortie commune COHENNOZ - direction QUEIGE
Dimanche 17 juin 2012 (étape 2,2)
Sortie de commune de PEISSONS SUR ISERE et entrée à SAINT PAUL SUR ISERE
- rond-point intersection D990/D66a (LA BATHIE/CEVINS) direction LA BATHIE
- tous ronds-points sur D990 (traversée de LA BATHIE)
Sortie LA BATHIE et entrée ALBERTVILLE
//
Entrée GRIGNON
- intersection D925/D64 (entre GRIGNON et MONTHION)
- intersection D64/D925 (NOTRE DAME DES MILLIERES)- direction Les Culattes
- intersection route de Terre Neuve/D64 (NOTRE DAME DES MILLIERES)
- rond-point D64/avenue Georges Pompidou (GILLY/ISERE)
- intersection D64/D990 (GILLY/ISERE)
- intersection D990/route de Vizeron (GILLY/ISERE)
- intersection chemin de TOURNON/D64B (VERRENS ARVEY)
- intersection D64B/D64 (route de Plancherine)
Entrée sur LA HAUTE SAVOIE par le col de Taimé

ATTENTION à l'occupation de la route par les concurrents et accompagnateurs qui, en raison de leur ombre, de fait font un usage privatif de la chaussée. **IL EST IMPERATIF DE RAPPELER AVANT LE DEPART AUX CONCURRENTS LES REGLES ELEMENTAIRES DE PRUDENCE ET LE CARACTERE ION PRIVATIF DE LA CHAUSSEE.**

Major ANSEJMET Noël
commandant Pl de la Communauté des brigades
d'Albertville





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012158-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Arrêté autorisant une course pédestre et de vélos tout terrain "la ronde de Chavanod" le samedi 16 juin 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Anney, le - 6 JUIN 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 158-0017

d'autorisation d'une course pédestre et de vélos tout terrain « la ronde de Chavanod »
le samedi 16 juin 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331.2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande par laquelle Monsieur Didier MARTINOTY, président de l'association la ronde de Chavanod :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 16 juin 2012 une course pédestre et de vélos tout terrain intitulée « la ronde de Chavanod » ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Didier MARTINOTY, président de l'association la ronde de Chavanod, est autorisé à organiser la course pédestre et de vélos tout terrain intitulée « la ronde de Chavanod » le samedi 16 juin 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.
Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte les réglementations techniques et de sécurité :

- des courses hors stade assimilées (de catégorie 2 en milieu naturel) établie par la fédération française d'athlétisme pour la course pédestre ;
- de Run and Bike établie par la fédération française de triathlon pour la course pédestre et de vélos tout terrain.

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes**. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 3 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par le groupe d'interventions et de premiers secours 74, conformément à la convention signée les 2 et 4 avril 2012 et un médecin.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 82 22 69 77 et 06 70 35 13 39).

Article 4 : participants :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité et émise par une des fédérations ou organisations nationales citées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

L'organisateur devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.** Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 11:

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO.

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

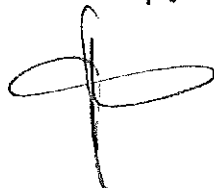
MANIFESTATION : LA RONDE DE CHAVANOD

DATE(S) : 16 JUIN 2012

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	N° permis de conduire
Thierry ACCAMBRA Y	28/09/1966	152 Route de Cran 74650 CHAVANOD	841074100112
Emile ARBEZ	19/12/1955	78, route du lavoir 74650 CHAVANOD	282254
Patrick BEL	12/07/1954	Impasse de Loilly 74650 CHAVANOD	214522
Claudie BERNARD	04/05/1968	214 rte des gorges du fier 74650CHAVANOD	861174100428
Danièle BERTONCELLO	11/01/1959	Lieu Dit Domini 74600 MONTAGNY	YT33061
Annie BESSON	12/05/1963	14 impasse du château 74650 Chavanod	810174100098
Patrick BESSON	29/10/1961	14 impasse du château CHAVANOD	791073201238
Marie Christine BLONDAY	13/09/1954	74600 SEYNOD	291307
Louis BLONDAY	11/04/1927	74600 SEYNOD	46006
Jean Paul BONDAZ	19/11/1957	23 route du champ de l'Ale 74650 Chavanod	761273200453
Jean BONDAZ	15/09/1988	23 rte du champ de l'Ale 74650 CHAVANOD	61119200042
Mathieu BONDAZ	22/11/1982	23 route du champ de l'Ale 74650 Chavanod	1074100895
Guillaume BUREL	04/02/1973	10 allée des Bergeronnettes 74600 SEYNOD	980274100815
Laurent COSTER	19/04/1970	214, Route des Gorges du Fier CHAVANOD	860474100303
Michèle DALLAILNE	28/01/1971	18 Bd Costa de Beauregard 74600 SEYNOD	870738110555
Thierry GALINDO	27/04/1965	31 impasse du lavoir 74650 Chavanod	840201201199
Jean-Marc GUYENARD	05/04/1963	Impasse des miracles 74650 CHAVANOD	790574100622
Nadia LEVET	05/06/1946	Rte de Maclamod 74650 CHAVANOD	246569
Jean Claude LAVOREL	23/08/1935	23, route de l'étang CHAVANOD	70174
Laurence MARTINCIC	30/06/1964	438 rte d'Annecy 74330 POISY	830159563466
Didier MARTINOTY	22/10/1960	214 rte des gorges du fier 74650 Chavanod	781001200999
Joël MENETREY	09/08/1951	87, route de Maclamod CHAVANOD	228331
Louis MIEVRE	17/12/1961	74650 CHAVANOD	790974101090
Anne PERRISSIN FABERT	11/05/1958	6 rue des Vignes 74960 MEYTHET	771074100038
Annie Agnès POUBLANC	28/05/1957	impasse des sezettes 74650 CHAVANOD	751059563962
André SAGE	18/04/1938	59 ch. des Fins 74000 ANNECY	95376
Gisèle SAGE	05/11/1942	59 ch. des Fins 74000 ANNECY	190284
Gérard SBAFFO	04/10/1956	16, impasse Sézettes 74650 CHAVANOD	284701
Jacques SERVETTAZ	24/04/1948	65, rte de chez Gueudet 74650 CHAVANOD	180844
Nadine SERVETTAZ	08/07/1949	74000 ANNECY	225040
Jean François TAPPONNIER	25/09/1952	Impasse de Loilly 74650 CHAVANOD	238996
Didier THOMAS	23/03/1955	120, route de Corbier 74650 CHAVANOD	272571
Yvette THOMAS	13/12/1954	Rte de Corbier 74650 74650 CHAVANOD	218203
Charles VERDONNET	28/08/1933	21, impasse Loilly 74650 CHAVANOD	89295

Date et signature de l'organisateur :

12/04/2012





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012158-0018

**signé par Voir le signataire dans le document
le 06 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Actes de courage et de dévouement -
Intervention du 14 juillet 2011 à Pers- Jussy -
M. Cédric ROUSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le **06 JUIN 2012**

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Le préfet de Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2012 *158-0018*
attribuant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

VU le décret N° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Lettre de félicitations

Monsieur Cédric ROUSSEL,

Gendarme, peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Bonneville

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012159-0004

**signé par Voir le signataire dans le document
le 07 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant une compétition de motos
"10ème montée impossible de Bernex" le
dimanche 17 juin 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le 7 juin 2012

Le Préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012159-0004

d'autorisation d'une compétition de motos « 10ème montée impossible de Bernex »
le dimanche 17 juin 2012

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 30 mars 2012, par laquelle le moto club de Bernex Dent D'Oche représenté par son président, Monsieur Régis DELALE,

1- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 17 juin 2012, à BERNEX, une manifestation intitulée « 9ème montée impossible de Bernex »;

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3 - prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Thonon les Bains,

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de motocyclisme ;

VU l'avis de M. le maire de Bernex ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 24 mai 2012 ;
SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

Le moto club de Bernex Dent D'Oche dont le président est Monsieur Régis DELALE, est autorisé à organiser la manifestation susvisée, le dimanche 17 juin 2012, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et selon les conditions fixées aux articles ci-après.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. suivante:

Article 2 : dispositif de sécurité :

La manifestation autorisée devra se dérouler dans le strict respect du dossier de demande déposé en préfecture et dans le respect des conditions posées par le présent arrêté.

L'usage de la piste aménagée à cet effet est autorisé uniquement dans le cadre de cette manifestation.

L'accès de la piste ne sera réservé qu'aux seuls commissaires de course et aux membres de divers services de sécurité.

Les véhicules automobiles des spectateurs seront exclusivement stationnés sur le parking de la station au pied des remontées mécaniques.

Quelques jours avant le passage de la compétition, les organisateurs devront procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire afin de relever toutes difficultés particulières.

Enfin, il incombe à l'organisateur :

- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de motocyclisme.
- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs.

Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Article 3 : dispositif de secours :

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par la fédération française de sauvetage et de secourisme, conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours du 1er février 2012, une ambulance de la société Ambulance urgences 74 et un médecin.

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- moyens de lutte contre l'incendie : un extincteur au départ et un extincteur au parc motos.

- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires et le PC course. L'organisateur devra mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement l'organisateur. **Le numéro de téléphone est le 06 71 13 61 03.**

L'organisateur devra neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. L'organisateur doit aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention .

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la **délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.**

Les spectateurs pourront emprunter le télésiège pour se rendre sur le site de la course. Ceux ci seront alors exclusivement cantonnés sur le versant opposé à celui de l'épreuve.

Une navette est prévue pour la descente des spectateurs en cas de mauvais temps nécessitant l'arrêt du télésiège. Un balisage sera mis en place le long de la route de Féthulère pour les guider jusqu'au bas de la station de Bernex.

Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves :

L'organisateur est chargé, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra transmettre l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral, conformément à l'article R 331.27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'autorité administrative s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 :

L'organisateur sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 7 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 8 :

L'organisateur devra notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 9 :

L'organisateur devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisateur devra procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques impactées par la manifestation.

Ils devront procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux, en accord avec les autorités gestionnaires de la voirie concernée.

Article 11 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 12 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 13 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14:

M. le maire de Bernex ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 15 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Thonon les Bains ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d' incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Bernex ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le président du moto club de Bernex. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 10EME MONTEE IMPOSSIBLE DE BERNEX »

LE DIMANCHE 17 JUIN 2012

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 7 juin 2012 sous le numéro 2012159-0004 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves spéciales.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012156-0002

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 04 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté donnant délégation de signature à M. le
Sous- Préfet de Bonneville



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (SP Bonneville)

Annecy, le 04 juin 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012156-0002

de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 09 mai 2012 portant nomination de M. Francis BIANCHI, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet de Bonneville ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2008 portant mutation à la Sous-Préfecture de Bonneville de M. Aurélien PELTAN en qualité de secrétaire général, à compter du 1er mars 2009 ;

VU l'arrêté n° 2009.3500 du 23 décembre 2009 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Francis BIANCHI, Sous-Préfet de Bonneville, dans les matières suivantes :

A - POLICE GÉNÉRALE

1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative; instruction des dossiers de demandes de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ; signature des arrêtés d'indemnisation ; examen et signature des demandes de remise ou abandon de créance ; examen et signature des protocoles d'accord de prévention d'expulsion.

2 - Réquisition du concours ou d'un corps militaire, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours.

- 3 - Demande de renforts de police ou de la gendarmerie.
- 4 – Les convocations des membres de la commission d'arrondissement de Bonneville pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visite de sécurité.
- 5 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- 6 - Octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boisson.
- 7 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons situés sur le territoire de l'arrondissement pour une durée n'excédant pas trois mois.
- 8 - les décisions administratives prises en application de l'article L2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics,
- 9 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public situés sur le territoire de l'arrondissement en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois.
- 10 – Autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement.
- 11 - Délivrance et renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories :
 - aux associations de tir sportif et à leurs membres,
 - à titre de défense.
- 12 - Délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5ème et 7ème catégories prévue par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995.
- 13 - Les décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu.
- 14 - Nomination et retrait d'agrément des gardes particuliers.
- 15 – Décisions ordonnant, dans le cadre des saisies administratives, la remise immédiate, la saisie définitive, des armes, munitions ou matériels divers détenus par des personnes dont le comportement ou l'état de santé, présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, pour l'ordre public ou la sécurité des personnes, ainsi que les décisions prononçant la levée partielle ou totale de l'interdiction d'acquérir ou détenir des armes, munitions ou matériels divers.
- 16 – Récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Bonneville.
- 17 – Les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales.
- 18 – Les autorisations de transport d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières.
- 19 - Déclarations d'hébergement collectif.
- 20 - Autorisation d'organiser des loteries.

21 - Les récépissés de déclaration de liquidation.

22 - Décision, lorsque pour une cause quelconque, à l'occasion d'un transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, de prendre les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum et d'ordonner après accord du propriétaire ou de son mandataire, l'abattage des animaux dans les cas où des soins appropriés ne pourraient leur être utilement donnés.

23 - Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

24 – Délivrance des permis de conduire et les permis de conduire internationaux.

25 – Délivrance des arrêtés portant modification du permis de conduire.

26 - Suspensions provisoires de permis de conduire, interdictions de délivrance de permis en cas d'infraction visée à l'article 14 du code de la route (application des articles L 18 et L 18-1 dudit code), limitations de durée de validité, restrictions de validité, changements de catégorie de permis, suspensions et annulations de permis en cas d'inaptitude médicalement constatée (article R 128 du code de la route), interdictions de conduire en France pour les étrangers.

27 - Les attestations d'aptitude médicale des conducteurs visés à l'article R 221-10 du code de la route (professionnels concernés par le transport de personnes).

28 - Délivrance des attestations de non-gage ;

29 – Délivrance des cartes nationales d'identité.

30 - Délivrance des passeports.

31 - Délivrance des passeports collectifs pour mineurs.

32 - Les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs.

33 - Délivrance des laissez-passer individuels et collectifs.

34 – Déclaration de perte de carte de séjour.

35 - En l'absence de décision du maire, les arrêtés de placement de chiens dangereux, en application des dispositions de l'article L 221-11 du code rural.

36 - Les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers.

37 - Les récépissés de colporteur.

38 - La délivrance des autorisations accordées aux marchands forains.

39 - Les attestations de délivrance initiale du permis de chasse.

40 - Les récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations (loi de 1901).

41 - Les formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- 1 - Institution des commissions de propagande pour les élections municipales complémentaires.
- 2 - Désignation des représentants de l'Administration lorsque ces délégués sont prévus dans la composition des commissions de révision des listes électorales pour les élections professionnelles et politiques.
- 3 - Attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat.
- 4 - Décisions prises, en application de l'article R. 422-2 e) du code de l'urbanisme, en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16, pour les permis de construire, d'aménager et de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, dans les communes visées au b de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme.
- 5 - Acceptation des démissions des maires et des adjoints des communes de l'arrondissement.
- 6 - Exercice du droit d'information sur les actes des Sociétés d'Economie Mixte dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement.
- 7 - Création des commissions syndicales.
- 8 - Autorisation des poursuites par voie de vente.
- 9 - Création, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dans l'arrondissement et modification de leurs statuts, à l'exception des EPCI à fiscalité propre.
- 10 - Instruction des affaires relatives à la gestion des sections de communes et des bien indivis entre communes en application des articles L 2411-1 à L 2412-1 et L 5222-1 à L 5222-6 du code général des collectivités territoriales.
- 11 - Enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes à l'intérieur de l'arrondissement, et le cas échéant, toutes opérations relatives à l'élection de la commission prévue à l'article R 112-20 du code des communes.
- 12 - Enquêtes de commodo et incommodo.
- 13 - Enquêtes en vue du classement des communes en stations selon les dispositions prévues par les articles R 143-2 (stations hydrominérales et climatiques), R 143-20 (stations de tourisme) et R 143-31 (stations de sports d'hiver et d'alpinisme) du code des communes.
- 14 - Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.
- 15 - Recours gracieux contre les actes des communes, leurs établissements publics et les établissements de coopération intercommunale de l'arrondissement.
- 16 - Signature des contrats éducatifs locaux en référence à la circulaire interministérielle du 9 juillet 1998 relative à l'aménagement des temps et des activités de l'enfant : mise en place du contrat éducatif local et des rythmes périscolaires.
- 17 - Dérogations scolaires - répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

18 – Signature du contrat local de sécurité pour l'agglomération de la moyenne vallée de l'Arve en référence à la circulaire interministérielle n° INTK0600110C du 4 décembre 2006 relative à la politique de prévention de la délinquance et à la préparation des contrats locaux de sécurité.

Article 2 : Délégation de signature est parallèlement donnée à M. Aurélien PELTAN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Bonneville, en ce qui concerne :

A - POLICE GÉNÉRALE

- la délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories aux membres des associations de tir sportif ;
- la délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5ème et 7ème catégories prévue par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 ;
- les décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu ;
- les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales ;
- les autorisations de transports d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières
- délivrance des permis de conduire et les permis de conduire internationaux ;
- délivrance des arrêtés portant modification du permis de conduire ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route pendant une période égale ou inférieure à six mois ;
- récépissés de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- interdiction de conduire en France pour les étrangers ;
- les attestations d'aptitude médicale des conducteurs visés à l'article R 221-10 du code de la route (professionnels concernés par le transport de personnes) ;
- la délivrance des attestations de non-gage ;
- la délivrance des cartes nationales d'identité ;
- la délivrance des passeports ;
- la délivrance des passeports collectifs pour mineurs ;
- les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs ;
- la délivrance des laissez-passer individuels et collectifs ;
- la déclaration de perte de carte de séjour ;
- la délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers ;
- la délivrance des récépissés de colporteur ;
- la délivrance des autorisations accordées aux marchands forains ;
- les attestations de délivrance initiale du permis de chasse ;
- les récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations (loi de 1901) ;
- les formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de Bonneville, délégation de signature est donnée à M. Aurélien PELTAN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Bonneville, à l'effet de signer, dans les matières suivantes visées à l'article 1er :

A - POLICE GÉNÉRALE

- les convocations des membres de la commission d'arrondissement de Bonneville pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visites de sécurité ;
- l'octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boisson ;
- autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement ;
- la nomination et le retrait d'agrément des gardes particuliers ;

- les récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Bonneville ;
- les déclarations d'hébergement collectif ;
- les récépissés de déclaration de liquidation ;

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat.
- Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.

Article 4 : En cas d'absence simultanée du sous-préfet et de M. Aurélien PELTAN, la délégation de signature conférée par les articles 2 et 3 du présent arrêté à M. Aurélien PELTAN sera exercée par M. Vivian COLLINET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Général Adjoint de la Sous-Préfecture.

Article 5 : En cas d'absence simultanée du Sous-Préfet, de M. Aurélien PELTAN et de M. Vivian COLLINET, délégation de signature est donnée à M. Serge CALVO-GIMENEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, en ce qui concerne :

- la délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories aux membres des associations de tir sportif ;
- la délivrance des récépissés de détention d'armes de 5ème et 7ème catégorie.
- les décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu,
- les permis de conduire et les permis de conduire internationaux ;
- les arrêtés portant suspension de permis de conduire pendant une période égale ou inférieure à six mois ;
- la délivrance et le renouvellement des cartes médicales des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise ;
- la délivrance des cartes grises et des attestations de non-gage ;
- la délivrance des cartes nationales d'identité ;
- la délivrance des passeports ;
- la délivrance des passeports collectifs pour mineurs ;
- la délivrance des laissez-passer individuels et collectifs ;
- les récépissés de revendeur d'objets mobiliers ;
- les récépissés de colporteur ;
- la délivrance des autorisations accordées aux marchands forains ;
- les attestations de délivrance initiale du permis de chasse ;
- les récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations (loi de 1901) ;
- les formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 25 juin 2012. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de Bonneville, M. Aurélien PELTAN, M. Vivian COLLINET et M. Serge CALVO-GIMENEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012156-0003

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 04 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté donnant délégation de signature à M. le
Sous- Préfet de Saint- Julien- en- Genevois



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (SP Saint Julien)

Anney, le 04 juin 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012156-0003

de délégation de signature à M. Pierre MOLAGER, Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 20 avril 2012 portant nomination de M. Pierre MOLAGER, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2008 portant mutation à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois de M. David GISBERT en qualité de Secrétaire Général, à compter du 1er septembre 2008 ;

VU l'arrêté n° 2009.3500 du 23 décembre 2009 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création des commissions de sécurité incendie et accessibilité de l'arrondissement de Bonneville, de Saint-Julien-en-Genevois et de Thonon-les-Bains ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre MOLAGER, Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois, dans les matières suivantes :

A - POLICE GÉNÉRALE

1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative; instruction des dossiers de demandes de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ;

signature des arrêtés d'indemnisation ; examen et signature des demandes de remise ou abandon de créance ; examen et signature des protocoles d'accord de prévention d'expulsion.

2 - Réquisition du concours ou d'un corps militaire, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours.

3 - Demande de renforts de police ou de la gendarmerie.

4 – Les convocations des membres de la commission d'arrondissement de Bonneville pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visite de sécurité.

5 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

6 - Octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boisson.

7 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons situés sur le territoire de l'arrondissement pour une durée n'excédant pas trois mois.

8 - les décisions administratives prises en application de l'article L2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics,

9 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public situés sur le territoire de l'arrondissement en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois.

10 – Autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement.

11 - Délivrance et renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories :
- aux associations de tir sportif et à leurs membres,
- à titre de défense.

12 - Délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5ème et 7ème catégories prévue par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995.

13 - Les décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu.

14 - Nomination et retrait d'agrément des gardes particuliers.

15 – Décisions ordonnant, dans le cadre des saisies administratives, la remise immédiate, la saisie définitive, des armes, munitions ou matériels divers détenus par des personnes dont le comportement ou l'état de santé, présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, pour l'ordre public ou la sécurité des personnes, ainsi que les décisions prononçant la levée partielle ou totale de l'interdiction d'acquérir ou détenir des armes, munitions ou matériels divers.

16 – Récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

- 17 – Les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales.
- 18 – Les autorisations de transport d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières.
- 19 - Déclarations d'hébergement collectif.
- 20 - Autorisation d'organiser des loteries.
- 21 - Les récépissés de déclaration de liquidation.
- 22 - Décision, lorsque pour une cause quelconque, à l'occasion d'un transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, de prendre les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum et d'ordonner après accord du propriétaire ou de son mandataire, l'abattage des animaux dans les cas où des soins appropriés ne pourraient leur être utilement donnés.
- 23 - Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- 24 – Délivrance des permis de conduire et les permis de conduire internationaux.
- 25 – Délivrance des arrêtés portant modification du permis de conduire.
- 26 - Suspensions provisoires de permis de conduire, interdictions de délivrance de permis en cas d'infraction visée à l'article 14 du code de la route (application des articles L 18 et L 18-1 dudit code), limitations de durée de validité, restrictions de validité, changements de catégorie de permis, suspensions et annulations de permis en cas d'inaptitude médicalement constatée (article R 128 du code de la route), interdictions de conduire en France pour les étrangers.
- 27 - Les attestations d'aptitude médicale des conducteurs visés à l'article R 221-10 du code de la route (professionnels concernés par le transport de personnes).
- 28 - Délivrance des attestations de non-gage ;
- 29 – Délivrance des cartes nationales d'identité.
- 30 - Délivrance des passeports.
- 31 - Délivrance des passeports collectifs pour mineurs.
- 32 - Les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs.
- 33 - Délivrance des laissez-passer individuels et collectifs.
- 34 – Déclaration de perte de carte de séjour.
- 35 - En l'absence de décision du maire, les arrêtés de placement de chiens dangereux, en application des dispositions de l'article L 221-11 du code rural.
- 36 - Les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers.
- 37 - Les récépissés de colporteur.
- 38 - La délivrance des autorisations accordées aux marchands forains.

39 - Les attestations de délivrance initiale du permis de chasse.

40 - Les récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations (loi de 1901).

41 - Les formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1 - Institution des commissions de propagande pour les élections municipales complémentaires.

2 - Désignation des représentants de l'administration lorsque ces délégués sont prévus dans la composition des commissions de révision des listes électorales pour les élections professionnelles et politiques.

3 - Attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat.

4 - Décisions prises, en application de l'article R. 422-2 e) du code de l'urbanisme, en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16, pour les permis de construire, d'aménager et de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, dans les communes visées au b de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme.

5 - Acceptation des démissions des maires et des adjoints des communes de l'arrondissement.

6 - Exercice du droit d'information sur les actes des sociétés d'économie mixte dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement.

7 - Création des commissions syndicales.

8 - Autorisation des poursuites par voie de vente.

9 - Création, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dans l'arrondissement et modification de leurs statuts, à l'exception des EPCI à fiscalité propre.

10 - Instruction des affaires relatives à la gestion des sections de communes et des bien indivis entre communes en application des articles L 2411-1 à L 2412-1 et L 5222-1 à L 5222-6 du code général des collectivités territoriales.

11 - Enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes à l'intérieur de l'arrondissement, et le cas échéant, toutes opérations relatives à l'élection de la commission prévue à l'article R 112-20 du code des communes.

12 - Enquêtes de commodo et incommodo.

13 - Enquêtes en vue du classement des communes en stations selon les dispositions prévues par les articles R 143-2 (stations hydrominérales et climatiques), R 143-20 (stations de tourisme) et R 143-31 (stations de sports d'hiver et d'alpinisme) du code des communes.

14 - Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.

15 - Recours gracieux contre les actes des communes, leurs établissements publics et les établissements de coopération intercommunale de l'arrondissement.

16 - Signature des contrats éducatifs locaux en référence à la circulaire interministérielle du 9 juillet 1998 relative à l'aménagement des temps et des activités de l'enfant : mise en place du contrat éducatif local et des rythmes périscolaires.

17 - Dérogations scolaires – répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

18 - Signature du contrat local de sécurité pour l'agglomération de l'agglomération d'Annemasse en référence à la circulaire interministérielle n° INTK0600110C du 4 décembre 2006 relative à la politique de prévention de la délinquance et à la préparation des contrats locaux de sécurité.

19 - Enquêtes publiques relatives à l'institution ou à la modification des plans d'exposition au bruit des aérodromes, selon les dispositions prévues aux articles L. 147-3 du code de l'urbanisme et R. 571-59 du code de l'environnement.

Article 2 : Délégation de signature est parallèlement donnée à M. David GISBERT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, dans les matières suivantes :

A - POLICE GÉNÉRALE

- les récépissés d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement ;
- la délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories aux membres des associations de tir sportif ;
- la délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5ème et 7ème catégories prévue par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 ;
- les décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu ;
- les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R. 2213-22 du code général des collectivités territoriales ;
- les autorisations de transports d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières ;
- délivrance des permis de conduire et les permis de conduire internationaux ;
- délivrance des arrêtés portant modification du permis de conduire ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route pendant une période égale ou inférieure à six mois ;
- récépissés de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- interdiction de conduire en France pour les étrangers ;
- les attestations d'aptitude médicale des conducteurs visés à l'article R 221-10 du code de la route (professionnels concernés par le transport de personnes) ;
- la délivrance des attestations de non-gage ;
- la délivrance des cartes nationales d'identité ;
- Les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs ;
- la délivrance des laissez-passer individuels et collectifs ;
- la déclaration de perte de carte de séjour ;
- la délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers ;
- la délivrance des récépissés de colporteur ;
- les attestations de délivrance initiale du permis de chasse ;
- les récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations (loi de 1901) ;
- les formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières ;

- la délivrance des livrets et carnets de circulation, conformément aux dispositions des articles 2 à 5 de la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 ;
- les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois, délégation de signature est donnée à M. David GISBERT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, à l'effet de signer, dans les matières suivantes visées à l'article 1er :

A - POLICE GÉNÉRALE

- les convocations des membres de la commission d'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visite de sécurité ;
- l'octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons ;
- autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement ;
- la nomination et le retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- les récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;
- les déclarations d'hébergement collectif ;
- les récépissés de déclaration de liquidation.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Attribution de logements aux fonctionnaires de l'État au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'État.
- Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David GISBERT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 2 et 3 du présent arrêté sera exercée par M. Benjamin PEYROT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Général adjoint de la Sous-Préfecture.

En cas d'absence simultanée de MM. David GISBERT et Benjamin PEYROT, cette délégation de signature sera exercée par Mme Françoise PERRIERE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 5 : Délégation de signature est parallèlement donnée à Mme Françoise PERRIERE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, dans les matières suivantes :

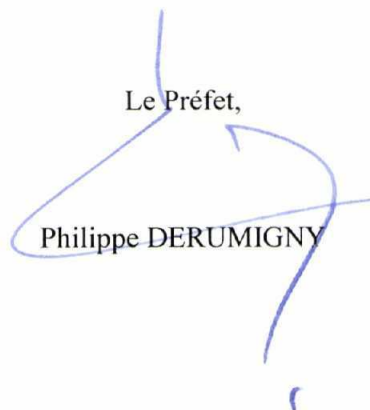
- Les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision entrant exclusivement dans les attributions confiées au Pôle cohésion territoriale et coopération transfrontalière.

Article 6 : En cas d'absence simultanée du Sous-Préfet, de M. David GISBERT, de M. Benjamin PEYROT et de Mme Françoise PERRIERE, délégation de signature est donnée à M. Alain BOURDEAU, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Pôle sécurité, citoyenneté et coordination interne de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, dans les matières suivantes :

- les convocations des membres de la commission d'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visite de sécurité ;
- les décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu ;
- les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R. 2213-22 du code général des collectivités territoriales ;
- les autorisations de transports d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières ;
- la délivrance des laissez-passer individuels et collectifs ;
- la délivrance des livrets et carnets de circulation, conformément aux dispositions des articles 2 à 5 de la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 ;
- les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision entrant exclusivement dans les attributions confiées au Pôle sécurité, citoyenneté et coordination interne.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 25 juin 2012. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 8 : M. le Secrétaire général, M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. David GISBERT, M. Benjamin PEYROT, Mme Françoise PERRIERE et M. Alain BOURDEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012156-0004

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 04 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté donnant délégation de signature à
Monsieur Philippe LEDENVIC, directeur
régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement pour le
département de Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DREAL)

Annecy, le 04 juin 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012156-0004

portant délégation de signature à Monsieur Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de Haute-Savoie

VU le règlement (CE) n° 338.97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 865.2006 de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338.97 du conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement .

VU le code de la route ;

VU le code minier ;

VU la loi du 5 février 1942 relative au transport de matières dangereuses ;

VU la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 validant la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 70.575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

VU la loi n° 77.1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son chapitre 34 ;

VU la loi n° 2008.757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale ;

VU le décret n° 78.959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;

VU le décret n° 81.972 du 21 octobre 1981 relatif à l'identification et à la traçabilité, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment ses articles 1, 3, 4, 6, et 17 ;

VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992, portant Charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97.1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 2004.292 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2006.649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2009.235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009.360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules ;

VU l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338.97 du conseil européen, et (CE) n° 939.97 et (CE) n° 865.2006 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;

VU l'arrêté du 4 mai 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007.46/CE ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie terrestre ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Philippe LEDENVIC , en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté de la préfecture de la région Rhône-Alpes n° 12-106 du 4 avril 2012 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0001 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LEDENVIC, dans le département de la Haute-Savoie.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département de Haute-Savoie, à Monsieur Philippe LEDENVIC, ingénieur général des mines, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), à l'effet de signer les correspondances courantes et les actes de gestion relatifs à l'instruction des dossiers et la gestion des procédures relevant des attributions de la DREAL.

Article 2 : Sont exclues de la délégation définie à l'article 1 :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales,
- ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour le département de Haute-Savoie, à M. Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DREAL dans les domaines d'activités ci-dessous :

3.1. Contrôle de l'électricité et du gaz :

- Approbations des dossiers d'exécution, autorisations de mise en service des ouvrages de production, transport et distribution d'électricité et de gaz, et tous actes liés au contrôle technique et administratif de ces ouvrages, tous les actes liés à la gestion domaniale du domaine hydroélectrique concédé.
- Plans de délestage : décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires.
- Délégation des éprouves des équipements et canalisations de transport de gaz.

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- Approbation des dossiers d'exécution ;

- Tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

3.3. Utilisation de l'énergie :

- Tous actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties :
 - o Délivrance des certificats d'obligation d'achat ;
 - o Délivrance des certificats d'économie d'énergie.

3.4. Mines, stockages souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, et carrières :

- Toutes autorisations techniques et tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des installations en exploitation.

3.5. Canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- Tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages.

3.6. Équipements sous pression :

- Tous actes relatifs :
 - o A l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous-pression ;
 - o A la délégation des opérations de contrôle ;
 - o A la reconnaissance des services d'inspection ;

3.7. Installations classées, explosifs et déchets :

- Toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation ;
- Tous actes relatifs au contrôle en exploitation des Installations Classées,
- Tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des explosifs,
- Toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

3.8. Véhicules :

- Tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses.
- Toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules.
- Tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agréments.

3.9. Préservation des espèces menacées d'extinction :

- Toutes décisions et autorisations relatives :
 - o à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - o à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - o à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et des règlements de la commission associés ;
 - o au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.
- Toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES - convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction).

- Toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande de dérogation pour destruction, capture, transports d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

3.10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires :

Les arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées, sur le fondement de l'article L.411-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Sont exclues de la présente délégation les décisions qui :

- ont trait à l'exercice des compétences dévolues au Préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics,
- qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains excepté le cas des inventaires de flore et de faune (en application de l'article L.411-5 du code de l'environnement). Sont également exclues les correspondances échangées avec les parlementaires ou le président du Conseil Général.

Article 5 : Un arrêté de subdélégation de signature pris au nom du préfet fixe la liste nominative des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LEDENVIC.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Savoie et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012159-0008

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 07 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie GALLOO- PARCOT, administratrice civile, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (ordon DDFP)

Annczy, le 07 juin 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012159-0008

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie GALLOO-PARCOT, administratrice civile, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 mai 2011 affectant à compter du 1^{er} juillet 2011 Mme Marie GALLOO-PARCOT, administratrice civile, auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie en qualité de directrice du pôle pilotage et ressources et l'arrêté du 25 novembre 2011 prolongeant son affectation de 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 inclus.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie GALLOO-PARCOT, administratrice civile, directrice du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
 - n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 – « Entretien des bâtiments de l'État »
 - n° 723 – « Contribution aux dépenses immobilières »
 - n° 200 – « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État »
- procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Haute-Savoie :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.
- les conventions passées entre l'État et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000€ ;
- sont subordonnés au visa préalable du préfet, les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 250 000€ TTC et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre ;

Article 3 : Mme Marie GALLOO-PARCOT peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

